

---

## Ordonnance sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droits économiques

Commentaires et proposition de modifications du  
Groupement des Compliance Officer de la Suisse  
Romande et du Tessin (GCO).

### (Ordonnance sur la transparence des personnes morales, OTPM) du ...

---

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 2, al. 3, 6, 9, al. 5, 15, al. 2, 19, 21, al. 2, 22, al. 2, 29, 31, al. 6, 32, al. 2, 33, al. 1, 41 et 46, al. 3, de la loi du ... sur la transparence des personnes morales (LTPM)<sup>1</sup>,

arrête:

### Section 1 Entités juridiques de droit étranger

#### Art. 1

<sup>1</sup>Sont réputées entités juridiques au sens de l'art. 2, al. 3, LTPM, dès lors qu'elles ont leur administration effective en Suisse, les entités juridiques de droit étranger suivantes :

- a. les personnes morales;
- b. les autres entités juridiques soumises à des exigences de transparence en application des critères de référence du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (Forum mondial).

<sup>2</sup>Les rapports d'examen par les pairs du Forum mondial sur l'échange d'informations sur demande<sup>2</sup> énumèrent les catégories d'entités juridiques visées à l'al. 1 dans les chapitres suivants :

- a. sociétés: chapitre A.1.1;
- b. sociétés de personnes: chapitre A.1.3;
- c. fondations: chapitre A.1.5;
- d. autres entités: *Other entities*.

<sup>1</sup>RS ...

<sup>2</sup>Les rapports peuvent être consultés à l'adresse suivante :

[https://www.oecd.org/fr/publications/forum-mondial-sur-la-transparence-et-l-echange-de-renseignements-a-des-fins-fis-cales\\_22194711.html](https://www.oecd.org/fr/publications/forum-mondial-sur-la-transparence-et-l-echange-de-renseignements-a-des-fins-fis-cales_22194711.html)

2024-...

<sup>3</sup>En l'absence de rapport du Forum mondial sur le pays concerné, il est possible de se référer aux rapports d'autres organes intergouvernementaux ou nationaux, à condition que ces rapports présentent une qualité comparable à ceux du Forum mondial.

#### Commentaires

Nous n'avons pas d'observations à formuler au sujet de cet article.

## Section 2 Ayant droit économique

### Art. 2 Contrôle au moyen d'une participation

<sup>1</sup> Une personne physique contrôle une société au moyen d'une participation lorsqu'elle détient en dernier lieu, directement ou indirectement, seule ou de concert avec des tiers, une part d'au moins 25 % du capital ou des droits de vote de la société.

<sup>2</sup> La participation est détenue indirectement lorsqu'elle est détenue au travers d'une ou de plusieurs personnes physiques, personnes morales, sociétés de personnes ou trusts intermédiaires.

<sup>3</sup> Dans le cadre d'une participation indirecte, permet à l'ayant droit économique de contrôler la société lorsqu'elle porte sur au moins 50 % du capital ou des droits de vote d'une ou de plusieurs sociétés intermédiaires, qui détiennent elles-mêmes, directement ou indirectement, une part d'au moins 25 % du capital ou des droits de vote de la société considérée.

#### Commentaires

L'alinéa 1 prévoit que le contrôle peut découler d'une détention directe de 25 %, tandis que l'alinéa 3 établit le seuil applicable à la participation indirecte à 50 %.

La modification envisagée vise à lever toute ambiguïté découlant de la coexistence de ces deux seuils au sein de l'art. 2 OTPM et à assurer une cohérence normative entre les alinéas concernés.

#### Légende :

Nos commentaires.

Propositions de modifications.

En jaune, nous attirons votre attention sur des erreurs d'orthographe ou de format.

Étant dans le domaine de la conformité bancaire et financière, nous comprenons la portée de ces dispositions ; toutefois, pour les PME actives dans d'autres secteurs, leur interprétation pourrait s'avérer moins évidente, raison pour laquelle nous proposons cet ajustement.

### **Art. 3**      Contrôle d'une autre manière

<sup>1</sup>Une personne physique contrôle une société d'une autre manière lorsqu'elle a, directement ou indirectement, seule ou de concert avec des tiers, le droit ou la possibilité effective d'exercer l'un des moyens de contrôle suivants :

- a. nommer ou révoquer plus de la moitié des membres du conseil d'administration ou des personnes exerçant des fonctions comparables au sein de la société ;
- b. opposer son veto aux décisions de la société ;
- c. faire adopter des décisions qui induisent la distribution du bénéfice de la société.

<sup>2</sup>Le contrôle d'une autre manière comprend en outre toute autre manière d'exercer une influence déterminante au sein de la société ; il peut notamment être exercé, en fonction des caractéristiques de la société et des circonstances, par les moyens de contrôle suivants :

- a. accords formels ou informels avec des actionnaires ou des associés, ou autres accords équivalents;
- b. instruments de dette tels que des emprunts convertibles ou des prêts partiaires;
- c. statuts ou documents équivalents de la société;
- d. liens entre les membres d'une famille **au sens de l'art. 4 OEFIN en relation avec l'art. 2, al. 2, let. a LEFin**;
- e. rapports de fiducie, qu'ils aient un caractère formel ou informel.

<sup>3</sup>Le contrôle d'une autre manière est indirect lorsqu'il est exercé au travers d'une ou de plusieurs personnes physiques, personnes morales, sociétés de personnes ou trusts intermédiaires.

#### **Commentaires**

Afin de garantir une définition aussi précise que possible des membres d'une famille et d'assurer une harmonisation réglementaire cohérente, nous proposons d'intégrer la définition existante figurant à l'art. 4 OEFIN, en relation avec l'art. 2, al. 2, let. a LEFin, et de modifier la lettre d comme suit :

#### Légende :

Nos commentaires.

**Propositions de modifications.**

En jaune, nous attirons votre attention sur des erreurs d'orthographe ou de format.

d. les liens entre les membres d'une famille **au sens de l'art. 4 OEFIN et de l'art. 2, al. 2, let. a LEFin** ;

Cette définition est la plus complète parmi les références existantes et couvre déjà l'ensemble des critères pertinents. Afin d'éviter une multiplication de définitions parallèles, nous vous soumettons donc l'amendement susmentionné.

#### **Art. 4** Rapports de fiducie

<sup>1</sup>Est réputé administrateur ou gérant fiduciaire celui qui exerce la fonction d'administrateur ou de gérant dans une société de droit privé suisse en son nom et pour le compte d'un tiers.

<sup>2</sup>Est réputé actionnaire ou associé fiduciaire celui qui exerce, en son nom et pour le compte d'un tiers, les droits patrimoniaux **et/ou les droits sociaux, y compris les droits de vote**, liés à une part sociale dans une société de droit privé suisse.

##### **Commentaires**

La modification de l'alinéa 2 vise à tenir compte des rapports de fiducie, tant dans la pratique suisse que dans la pratique européenne. Dans sa version initiale, la définition d'« actionnaire » ou d'« associé » ne permettait pas d'appréhender de manière adéquate ces relations fiduciaires.

Nous nous permettons par ailleurs de signaler que, dans le texte soumis, l'alinéa 2 devrait apparaître à la ligne, et que l'art. 5 devrait être présenté séparément. Il s'agit vraisemblablement d'une erreur de mise en page.

#### **Art. 5** Action de concert

Est réputé agir de concert celui qui accorde son comportement avec celui de tiers, par contrat ou par d'autres mesures prises de manière organisée, pour acquérir une participation, exercer des droits de vote ou une autre forme de contrôle sur la société.

##### **Commentaires**

Nous n'avons pas d'observations à formuler au sujet de cet article.

##### Légende :

Nos commentaires.

**Propositions de modifications.**

En jaune, nous attirons votre attention sur des erreurs d'orthographe ou de format.

---

## Section 3 Obligations de la société

### Art. 6 Informations sur la nature et l'étendue du contrôle

<sup>1</sup>La société doit collecter, pour chaque ayant droit économique, les informations permettant de déterminer si celui-ci exerce le contrôle:

- a. seul ou de concert avec d'autres personnes;
- b. directement ou indirectement;
- c. par la détention d'une participation ou d'une autre manière.

<sup>2</sup>Si l'ayant droit économique contrôle la société au moyen d'une participation, la société détermine en outre si son contrôle porte sur une part du capital ou des droits de vote :

- a. égale ou supérieure à 25 % et inférieure ou égale à 50 %;
- b. supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 75 %;
- c. supérieure à 75 %.

<sup>3</sup> Si plusieurs personnes contrôlent la société de concert, la société détermine la part de contrôle détenue par l'ensemble d'entre elles, et non les parts individuelles de chacune des personnes détenant des parts.

#### Commentaires

Nous n'avons pas d'observations à formuler au sujet de cet article.

### Art. 7 Informations sur la chaîne de contrôle

<sup>1</sup>La société doit collecter des informations sur la chaîne de contrôle si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a. les ayants droit économiques et la société qu'ils contrôlent sont liés par un trust ou au moins deux personnes physiques, entités juridiques ou sociétés de personnes intermédiaires ;
- b. elle est impliquée dans une chaîne de contrôle comprenant un rapport de fiducie;
- c. au moins un de ses ayants droits économiques fait l'objet d'une mesure de blocage des valeurs patrimoniales et des ressources économiques au sens de la loi fédérale du 22 mars 2002 sur les embargos<sup>3</sup> ou de la loi fédérale sur le blocage et la restitution des valeurs patrimoniales d'origine illicite de personnes politiquement exposées à l'étranger (cf. LVP, RS 196.1).

<sup>2</sup>Elle doit collecter les informations suivantes sur les personnes physiques, les entités juridiques, les sociétés de personnes ou les trusts **qui sont** impliqués dans la chaîne de contrôle **au moyen d'un schéma précis, daté et signé, représentant l'ensemble des liens de participation ou d'influence permettant d'établir le contrôle effectif. Elle doit lister les personnes suivantes :**

#### Légende :

Nos commentaires.

Propositions de modifications.

En jaune, nous attirons votre attention sur des erreurs d'orthographe ou de format.

- a. pour les personnes physiques: les nom et prénom, la date de naissance, la nationalité, la commune politique, le code postal du domicile et le pays de résidence ;
- b. pour les entités juridiques et les sociétés de personnes de droit suisse :
  - 1. si disponible, le numéro d'identification de l'entreprise (IDE) au sens de la loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises (LIDE)<sup>4</sup>, et la raison sociale ou le nom ;
  - 2. en l'absence d'IDE, la raison sociale ou le nom et la forme juridique, ainsi que le lieu et le code postal du siège ;
- c. pour les entités juridiques et les sociétés de personnes de droit étranger : la raison sociale ou le nom et la forme juridique, ainsi que le lieu, le code postal et le pays du siège et, si disponible, l'IDE ou le numéro étranger équivalent ;
- d. pour les trusts: le nom, le lieu, le code postal, le pays du siège et, si disponible, l'IDE ou le numéro étranger équivalent, ainsi que le rôle des parties au trust en application de l'art. 15 LTPM;
- e. pour les personnes physiques, les entités juridiques et les sociétés de personnes agissant à titre fiduciaire: en plus des informations visées aux let. a à c, la précision selon laquelle la personne annoncée est le mandant ou le fiduciaire.

#### Commentaires

1. L'ajout de la loi fédérale sur le blocage et la restitution des valeurs patrimoniales d'origine illicite de PEP étrangères (LVP) est pertinent. Cette loi, applicable uniquement dans des situations exceptionnelles telles qu'un changement de régime soudain, comme ce fut récemment le cas en Syrie, celle-ci permet au Conseil fédéral d'ordonner le blocage d'avoir lorsqu'il existe des indices de corruption ou de gestion déloyale. Ces mesures font en principe l'objet d'une Ordonnance de publication du Conseil Fédéral et de la FINMA qui est ensuite consignée dans la liste annexée (cf. *RO 2025 157 - Ordonnance du 7 mars 2025 de blocage de valeurs patrimoniales dans le contexte de la Syrie (O-Syrie) | Fedlex*).

Le GCO relève que les noms des personnes visées par les ordonnances prises en application de la loi sur les embargos et de la LVP sont publiés et, de ce fait, accessibles au public. Bien que proche de la loi sur les embargos, la LVP constitue en effet un instrument juridique distinct. Dans ce contexte, le GCO estime pertinent d'inclure une référence explicite à la LVP.

2. L'ajout de l'exigence d'un schéma signé et daté renforce la cohérence avec les règles relatives à l'identification du contrôle, aux rapports de fiducie et à la transparence des ayants droit économiques.

Il vise à garantir une documentation complète et fiable de la chaîne de contrôle, en particulier dans les situations à risque élevé ou présentant une structure de propriété complexe.

#### Légende :

Nos commentaires.

Propositions de modifications.

En jaune, nous attirons votre attention sur des erreurs d'orthographe ou de format.

**Art. 8** Informations sur le contrôle d'une autre manière

Si l'ayant droit économique exerce un contrôle d'une autre manière, la société doit collecter en outre les informations suivantes :

- a. la manière dont le contrôle est exercé : elle décrit les moyens de contrôle, si applicable au moyen des catégories visées à l'art. 3, al. 1 ou 2;
- b. pour les contrôles visés à l'art. 3, al. 2, let. a, d ou e, qui portent sur une participation déterminable dans la société : la part du capital ou des droits de vote contrôlée, en application des seuils visés à l'art. 6, al. 2.

**Commentaires**

Nous n'avons pas d'observations à formuler au sujet de cet article.

<sup>3</sup>RS 946.231

<sup>4</sup>RS 431.03

**Art. 9** Identification des personnes à annoncer

Pour identifier les personnes à annoncer, la société doit vérifier si celles-ci disposent d'un numéro AVS. Si tel n'est pas le cas, elle doit leur demander de fournir une copie de leur passeport suisse ou étranger, de leur carte d'identité suisse ou étrangère ou de leur titre de séjour suisse. **Il convient de relever que les personnes physiques non-résidentes en Suisse peuvent se voir attribuer un numéro AVS par le registre de transparence, par l'entremise de la Centrale de compensation.**

**Commentaires**

Selon notre compréhension, les personnes physiques non-résidentes en Suisse peuvent se voir attribuer un tel numéro par le registre de transparence, sur la base d'une demande transmise à la Centrale de compensation (CdC). Cette procédure garantit leur identification tant par la CdC que par le registre de transparence.

Cette indication figure certes dans le rapport explicatif ; néanmoins, afin que cette possibilité d'identification soit clairement comprise de tous, il nous paraît opportun d'en faire mention également sous l'angle de l'article 9.

**Art. 10** Informations sur les entités juridiques

<sup>1</sup>La société de droit suisse doit annoncer au registre de transparence les informations suivantes :

- a. son IDE, sa raison sociale ou son nom ;

Légende :

Nos commentaires.

Propositions de modifications.

En jaune, nous attirons votre attention sur des erreurs d'orthographe ou de format.

- b. les nom et prénom, la fonction et l'adresse électronique de l'auteur de l'annonce;
- c. le cas échéant, son refus de toute communication électronique.

<sup>2</sup>L'entité juridique de droit étranger doit annoncer les informations suivantes :

- a. les informations visées à l'al. 1;
- b. sa forme juridique;
- c. le lieu, le code postal et le pays de son siège;
- d. la catégorie visée à l'art. 2, al. 1, let. b, LTPM;
- e. les nom et prénom ainsi que l'adresse de son représentant en Suisse ou l'adresse de son domicile de notification en Suisse.

<sup>3</sup>Si une part de son capital social allant de 25 à 75 % est détenue par une société cotée en bourse, la société fournit en outre les informations suivantes :

- a. la raison sociale de la société cotée en bourse ;
- b. l'IDE ou le numéro étranger équivalent de la société cotée en bourse ;
- c. le siège de la société cotée en bourse;
- d. le lieu et le nom de la bourse et, si disponible, son symbole boursier.

#### Commentaires

Nous n'avons pas d'observations à formuler au sujet de cet article.

#### Art. 11 Informations sur l'ayant droit économique

<sup>1</sup>Pour chaque ayant droit économique, la société doit annoncer les informations suivantes :

- a. les informations visées à l'art. 9, al. 1 à 3, LTPM;
- b. les informations visées aux art. 6 à 8;
- c. les informations d'identification visées à l'art. 9.

<sup>2</sup>Si, conformément à l'art. 4, al. 2, LTPM, elle annonce à titre subsidiaire le membre le plus haut placé de son organe de direction en qualité d'ayant droit économique, la société transmet au sujet de celui-ci les informations visées à l'al. 1, let. a et c, et indique sa fonction au sein de la société.

<sup>3</sup>Le membre le plus haut placé de l'organe de direction est :

- a. pour les entités juridiques de droit suisse :
  - 1. le président de la direction, lorsque l'entité juridique est dotée de cet organe;
  - 2. à défaut, le président du conseil d'administration ou de l'administration ;
  - 3. en cas de liquidation, le liquidateur ;
  - 4. en cas de sursis concordataire, le commissaire ;
- b. pour les entités juridiques de droit étranger: la personne qui exerce une fonction comparable à celles de la let. a, ch. 1 à 4.

#### Légende :

Nos commentaires.

Propositions de modifications.

En jaune, nous attirons votre attention sur des erreurs d'orthographe ou de format.

<sup>4</sup>Toutes les personnes qui exercent conjointement l'une des fonctions visées à l'al. 3 doivent être annoncées.

**Commentaires**

Nous n'avons pas d'observations à formuler au sujet de cet article.

**Art. 12** Informations à fournir en l'absence d'identification ou de vérification des ayants droit économiques

<sup>1</sup>Si elle n'est pas parvenue à identifier un ayant droit économique ou à vérifier son identité sur la base des informations reçues (art. 9, al. 3, LTPM), la société doit annoncer:

- a. les informations pertinentes dont elle dispose, y compris sur une éventuelle chaîne de contrôle, les actionnaires ou les associés ayant manqué à l'obligation de coopération visée à l'art. 13 LTPM ;
- b. les nom, prénom, la date de naissance, les nationalités, la commune de domicile, le pays de résidence et la fonction du membre le plus haut placé de son organe de direction visé à l'art. 11, al. 3 (personne soumise à l'obligation de renseigner);
- c. ~~les informations permettant d'identifier la personne soumise à l'obligation de renseigner en application de l'art. 9: les informations permettant d'identifier le membre le plus haut placé de l'entité juridique, selon l'art. 11.~~

<sup>2</sup>Si elle compte plusieurs ayants droit économiques et qu'elle n'est pas parvenue à tous les identifier ou à vérifier les informations les concernant, la société doit annoncer:

- a. pour chaque ayant droit économique au sujet duquel elle a pu vérifier les informations requises: les informations visées à l'art. 11;
- b. pour les ayants droit économiques au sujet desquels elle n'a pas pu vérifier certaines informations : les informations visées à l'al. 1.

<sup>3</sup> L'annonce d'absence d'identification d'un ou plusieurs ayants droit économiques est une mesure temporaire. L'entité juridique doit exercer toutes les diligences nécessaires afin d'identifier les personnes manquantes dans les plus brefs délais et renouveler après 12 mois au plus tard son annonce d'absence d'identification en fournissant la preuve qu'ils ne peuvent pas encore être identifiés, ainsi que la démonstration des efforts déployés depuis 12 mois pour les identifier.

**Commentaires**

**1. Al. 1, let. c**

La responsabilité de la complétude, de l'exactitude et de l'actualisation des informations inscrites au registre incombe exclusivement à l'organe de direction de

la structure. Toute personne mandatée par celui-ci pour effectuer les inscriptions ou mises à jour agit en qualité de simple représentant et ne saurait être tenue responsable des manquements imputables à la structure ou à ses organes. Nous proposons de préciser qu'il s'agit, en définitive, de la personne dirigeante.

**2. Al. 3**

L'absence d'identification de l'ayant droit économique n'est pas admise par la Convention de diligence des banques (CDB). Il apparaît dès lors surprenant que le registre de transparence envisage une telle hypothèse, alors que, sauf situations exceptionnelles, telles qu'une hoirie dont les héritiers ne sont pas encore déterminés, les établissements bancaires sont en principe en mesure d'obtenir cette identification conformément aux exigences de la CDB.

Compte tenu de cette situation exceptionnelle, nous proposons d'ajouter un alinéa 3 permettant d'encadrer explicitement ce cas.

**Art. 13** Procédure d'annonce au moyen du guichet virtuel

<sup>1</sup>Dans la procédure d'annonce visée à l'art. 22 LTPM, la société utilise le guichet virtuel prévu aux art. 9 à 18 de la loi fédérale du 29 septembre 2023 sur l'allègement des coûts de la réglementation pour les entreprises<sup>5</sup>.

<sup>2</sup>La personne qui entend effectuer des annonces pour le compte de la société au moyen du guichet virtuel doit s'enregistrer sur celui-ci au moyen du service d'authentification des autorités suisses (AGOV).

**Commentaires**

Nous n'avons pas d'observations à formuler au sujet de cet article.

**Art. 14** Procédure d'annonce par l'intermédiaire de l'office du registre du commerce

<sup>1</sup>Lorsqu'elle annonce ses ayants droit économiques par l'intermédiaire de l'office du registre du commerce (art. 11 LTPM), la société procède comme suit :

- a. elle présente l'annonce dans un document autre que la réquisition d'inscription au registre du commerce ;
- b. elle peut produire l'annonce sur papier ou sous forme électronique ; les dispositions relatives à la communication électronique de l'ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce (ORC)<sup>6</sup> s'appliquent par analogie lorsque l'annonce est produite sous forme électronique ;
- c. elle signe l'annonce de manière conforme aux exigences de l'art. 18, al. 1, ORC. Les annonces sous forme électronique doivent être signées au moyen d'une signature

Légende :

Nos commentaires.

Propositions de modifications.

En jaune, nous attirons votre attention sur des erreurs d'orthographe ou de format.

électronique qualifiée et assortie d'un horodatage électronique qualifié au sens de l'art. 2, let. e et j, de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique<sup>7</sup> **de même que les signatures manuscrites doivent être dûment légalisées.**

<sup>2</sup>L'annonce doit comporter les informations suivantes :

- a. les informations visées à l'art. 10, al. 1;
- b. les informations visées à l'art. 11;
- c. l'attestation visée à l'art. 11 LTPM selon laquelle chaque ayant droit économique de la société est inscrit au registre du commerce en qualité d'associé ou d'organe de la société et qu'il n'existe pas d'autres ayants droit économiques **sous l'angle de l'art. 12, al. 3;**
- d. le cas échéant, les informations inscrites au registre de transparence dont l'annonce requiert la modification. **Celle-ci indique les informations antérieures concernées par la modification, ainsi que les nouvelles informations correspondantes, de manière à garantir la traçabilité et l'intégrité de l'historique des données électroniques.**

<sup>3</sup>Pour l'annonce visée à l'al. 1, la société peut utiliser l'outil de saisie électronique mis à disposition par l'autorité qui tient le registre.

<sup>4</sup>À moins que la société ait produit la déclaration visée à l'art. 10, al. 1, let. c, l'autorité qui tient le registre et la société communiquent au moyen du guichet virtuel.

## Commentaires

### 1. Incohérence relative aux exigences de signature – art. 14 al. 1, let. c. OTPM

Selon le rapport explicatif de l'OTPM (p. 23, al. 1, let. c, 5<sup>e</sup> ligne), il est relevé que : La signature électronique qualifiée (SEQ) a, en droit suisse, la même valeur juridique qu'une signature manuscrite autographe. Toutefois, l'OTPM, dans son état actuel, ne requiert aucune vérification lorsqu'une signature manuscrite non légalisée est fournie, mais impose une exigence de vérification lorsqu'il s'agit d'une SEQ. Cette asymétrie est incohérente au regard du cadre légal supérieur (CO + SCSE). Nous recommandons donc d'harmoniser les exigences en imposant, dans les deux cas, une forme de vérification équivalente.

#### Proposition de modification

Afin d'assurer la cohérence du dispositif, il est recommandé d'aligner les exigences de l'art. 14 OTPM concernant la signature et sa vérification sur le cadre légal instauré par le CO et la SCSE et donc de fournir l'annonce signée soit par un tiers ou les représentants enregistrés à l'ORC et que les signatures manuscrites soient dûment légalisées.

### 2. Art. 14, al. 2, let. c OTPM

Dans la lignée de la modification proposée à l'art. 12, et en particulier de son alinéa 3 qui définit les circonstances dans lesquelles il n'existe pas d'ayants droit économiques, il convient de rappeler que cette disposition délimite strictement des cas véritablement exceptionnels et il convient donc de faire référence à l'art. 12 al. 3.

**3. Risque de perte de données et absence d'historisation – art. 14, al. 2, let. d, OTPM**

**Selon le rapport explicatif :** *lorsque l'annonce requiert une modification des données figurant déjà au registre de transparence, la société doit le mentionner spécifiquement. Si elle ne le fait pas, l'annonce sera traitée comme si elle était entièrement nouvelle. Les données concernées figurant dans le registre de transparence risquent alors d'être malencontreusement supprimées ou écrasées par celles qui viennent d'être reçues, ce qui peut conduire à des entrées erronées ou incomplètes dans le registre de transparence et à une demande payante d'annonce complémentaire ou de correction (voir l'art. 41, al. 2, LTPM).*

**Risque de perte des données existantes lors des mises à jour : nécessité de conserver l'historique complet**

La rédaction actuelle de l'art. 14, al. 2, let. d, OTPM ne garantit pas la conservation de l'historique des données dans le registre. Lorsqu'une modification est transmise, les informations précédentes risquent d'être écrasées, sans conservation d'une version antérieure.

Ce risque est problématique pour plusieurs raisons :

- Perte potentielle de données pertinentes (ex. anciens ADEs), alors même que le MROS exige la transmission de l'intégralité des ADEs, historiques d'une entité. Exemple : « Du 12.12.2022 au 15.01.2024, Mme XXXX XXXX était ADE de l'entité »
- Atteinte aux principes essentiels d'audit, de traçabilité, de contrôle interne et de transparence, appliqués tant aux registres officiels qu'aux institutions financières.
- Affaiblissement de la crédibilité et de la valeur probante du registre en l'absence d'historisation.

Pour toutes ces raisons, nous vous soumettons les trois modifications proposées.

<sup>5</sup> RS 930.31

<sup>6</sup> RS 221.411

<sup>7</sup> RS 943.03

<sup>5</sup>Si l'annonce n'est pas inscrite au registre du commerce, l'inscription au registre de transparence n'est pas non plus effectuée. L'office du registre du commerce en informe la société.

**Art. 15** Procédure d'annonce simplifiée pour les sociétés à responsabilité limitée

<sup>1</sup>La société peut annoncer ses ayants droit économiques de manière simplifiée lorsque

les conditions suivantes sont réunies :

- a. elle est organisée sous la forme d'une société à responsabilité limitée de droit suisse;
- b. tous ses associés sont des personnes physiques ;
- c. tous ses ayants droit économiques sont également associés;
- d. le contrôle est exercé au moyen d'une participation dans le capital social.

<sup>2</sup>Dans la procédure d'annonce simplifiée, la société atteste dans son annonce que les associés dont la participation au capital est d'au moins 25 % sont ses ayants droit économiques. Elle ne doit pas fournir d'autres informations sur l'ayant droit économique.

**Commentaires**

Nous n'avons pas d'observations à formuler au sujet de cet article.

**Art. 16** Procédure d'annonce simplifiée pour les sociétés anonymes  
unipersonnelles

<sup>1</sup>La société peut annoncer ses ayants droit économiques de manière simplifiée lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a. elle est organisée sous la forme d'une société anonyme de droit suisse;
- b. elle compte un seul actionnaire, qui est une personne physique;
- c. l'actionnaire est inscrit au registre du commerce en qualité de membre unique du conseil d'administration de la société;
- d. il est l'unique ayant droit économique de la société.

<sup>2</sup>Dans la procédure d'annonce simplifiée, la société atteste dans son annonce que son actionnaire unique est l'ayant droit économique. Elle ne doit pas fournir d'autres informations sur l'ayant droit économique.

**Commentaires**

Nous n'avons pas d'observations à formuler au sujet de cet article.

**Art. 17** Modalités de la procédure d'annonce simplifiée

<sup>1</sup>L'entité juridique qui recourt à la procédure d'annonce simplifiée peut utiliser le guichet virtuel (art. 13) ou, lorsque les conditions visées à l'art. 11 LTPM sont remplies, effectuer l'annonce par l'intermédiaire du registre du commerce (art. 14).

<sup>2</sup>Lorsque l'annonce est effectuée au moyen du guichet virtuel, celui-ci demande les informations concernant les associés ou les membres du conseil d'administration à l'office du registre du commerce compétent.

<sup>3</sup>L'échange de données entre le guichet virtuel et l'office du registre du commerce compétent repose sur une interface électronique.

<sup>4</sup>Le Département fédéral de justice et police (DFJP) définit les spécifications de l'interface.

<sup>5</sup>L'office du registre du commerce compétent calcule l'étendue du contrôle au sens de l'art. 6, al. 2, sur la base des informations inscrites au registre du commerce.

Légende :

Nos commentaires.

Propositions de modifications.

En jaune, nous attirons votre attention sur des erreurs d'orthographe ou de format.

**Commentaires**

Nous n'avons pas d'observations à formuler au sujet de cet article.

**Art. 18** Modification des inscriptions au registre de transparence

<sup>1</sup>La société peut annoncer la modification de son inscription au registre de transparence au moyen du guichet virtuel ou, lorsque les conditions visées à l'art. 11 LTPM sont remplies, par l'intermédiaire de l'office du registre du commerce compétent.

<sup>2</sup>Si la modification est effectuée au moyen du guichet virtuel, celui-ci extrait l'inscription existante du registre de transparence comme aide à la saisie.

<sup>3</sup>La modification d'une participation est annoncée seulement si elle implique le passage d'un des seuils visés à l'art. 6, al. 2.

<sup>4</sup>Ne sont pas soumises à l'obligation d'annonce visée à l'art. 10 LTPM :

- a. les modifications apportées à la raison sociale dans le registre du commerce ;
- b. les changements de nom et de prénom consécutifs à une déclaration auprès d'un office de l'état civil en Suisse, conformément aux art. 30, al. 1, 30a, 30b, al. 2, 119 et 160, al. 2, du code civil (CC)<sup>8</sup>, à l'art. 8a tit. fin. CC et à l'art. 30a de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat (LPart)<sup>9</sup>;
- c. les changements de nom effectués en vertu d'un droit étranger qui ont été annoncés aux autorités suisses en vue de leur inscription dans le Système d'information central sur la migration (SYMIC; art. 1 de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile<sup>10</sup>);
- d. les modifications de la nationalité suisse effectuées en vertu des art. 9 ss et 37 s. de la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN)<sup>11</sup>;
- e. les modifications d'une nationalité étrangère qui ont été annoncées aux autorités suisses en vue de leur inscription dans le registre de l'état civil ou dans le SYMIC.

**Commentaires**

Nous n'avons pas d'observations à formuler au sujet de cet article.

<sup>8</sup> RS 210

<sup>9</sup> RS 211.231

<sup>10</sup> RS 142.51

<sup>11</sup> RS 141.0

---

## Section 4 Obligations des détenteurs de parts sociales

### Art. 19

Les informations sur la nature et l'étendue du contrôle exercé par l'ayant droit économique que les détenteurs de parts sociales doivent transmettre à l'entité juridique en application de l'art. 13, al. 1, LTPM sont celles définies aux art. 6 à 9.

#### Commentaires

Nous n'avons pas d'observations à formuler au sujet de cet article.

#### Légende :

Nos commentaires.

Propositions de modifications.

En jaune, nous attirons votre attention sur des erreurs d'orthographe ou de format.

## Section 5      Contrôle du trust

### Art. 20

<sup>1</sup>Outre le contrôle exercé au moyen d'une chaîne de contrôle, le contrôle effectif en dernier lieu sur un trust comprend les cas dans lesquels toute autre personne physique au sens de l'art. 15, al. 1, let. e, LTPM a le pouvoir de décider qui peut exercer le contrôle du trust.

<sup>2</sup>Le contrôle sur le trust désigne le pouvoir qu'une personne a, seule ou de concert en vertu de l'acte de création du trust ou de la loi, d'exécuter les actions suivantes:

- a. aliéner ou placer les valeurs patrimoniales du trust;
- b. diriger, exécuter ou approuver les distributions du trust;
- c. ajouter une personne à la liste des bénéficiaires ou des membres d'une catégorie de bénéficiaires ou l'en retirer;
- d. nommer ou révoquer des trustees;
- e. mettre fin au trust.

#### Commentaires

Les rôles énumérés ci-dessus comprennent les parties au Trust qui sont identifiés sur un formulaire T conformément à la CDB20. Nous comprenons dès lors que le Registre identifiera comme co-ayant droit économiques: le « Trustee », le « Protector », le Constituant et/ou les Bénéficiaires.

Dans la pratique, la plupart des constituants désignent comme trustee une société professionnelle spécialisée, agissant en cette qualité pour de multiples trusts. L'exigence visant à identifier, en premier lieu, la personne physique contrôlant la société trustee (ou son dirigeant) comme ayant droit économique ne nous paraît pas appropriée. En effet, le « Trustee » est tenu par les instructions initiales du constituant et se limite à les exécuter. Du point de vue de la Convention de diligence des banques (CDB) et de l'analyse du risque de blanchiment, le « Trustee » est considéré comme un acteur fiduciaire : tant que le constituant est en vie, celui-ci peut modifier les termes du trust et, dans le cas d'un trust révocable, il est considéré comme l'ayant droit économique effectif.

Il demeure pertinent d'identifier l'actionnaire ou le dirigeant de la société « Trustee » à des fins de transparence, mais assimiler cette personne à un ayant droit économique du trust ne nous paraît pas conforme aux principes du droit des trusts.

#### Légende :

Nos commentaires.

Propositions de modifications.

En jaune, nous attirons votre attention sur des erreurs d'orthographe ou de format.

---

## Section 6      Registre de transparence: transmission de données et contenu

### Art. 21      Transmission de l'annonce par l'office du registre du commerce

<sup>1</sup>L'office du registre du commerce numérise les déclarations sur papier et en établit une version électronique.

<sup>2</sup>Au moyen d'une interface électronique, il transmet les données suivantes à l'autorité qui tient le registre :

- a. les informations visées aux art. 10 et 11, sous une forme structurée ;
- b. la version électronique de l'annonce;
- c. le numéro de l'inscription au registre du commerce publié dans la Feuille officielle suisse du commerce;
- d. le code postal, le lieu, le pays du siège et la forme juridique de la société;

<sup>3</sup> Le DFJP définit les spécifications de l'interface.

<sup>4</sup> Lorsqu'il transmet les données requises, l'office du registre du commerce peut communiquer au registre de transparence qu'une annonce est illisible, incomplète, manifestement fausse ou contradictoire ou qu'elle présente un autre défaut.

<sup>5</sup>L'office du registre du commerce conserve les informations annoncées en application des art. 10 et 11 jusqu'à la confirmation de leur réception par l'autorité qui tient le registre. Les informations doivent être détruites au plus tard six mois après la réception de la confirmation. En l'absence de confirmation, elles sont détruites au plus tard un an après leur transmission.

#### Commentaires

Nous n'avons pas d'observations à formuler au sujet de cet article.

### Art. 22      Mise à jour du registre de transparence

<sup>1</sup>Lorsqu'une entité juridique annonce la modification d'un fait inscrit au registre de transparence (art. 18), la même modification est apportée à toutes les autres inscriptions au registre de transparence concernées. L'autorité qui tient le registre communique l'exécution de cette modification à toutes les entités juridiques dont les inscriptions ont été modifiées.

<sup>2</sup>L'autorité qui tient le registre peut corriger les erreurs manifestes d'une annonce, à condition que cette correction puisse être vérifiée à l'aide des données inscrites au registre du commerce ou à l'aide de la base de données centrale des personnes (art. 928b, al. 1, du code des obligations [CO]12). Elle informe toutes les entités juridiques concernées de la modification effectuée.

<sup>3</sup>L'autorité qui tient le registre reprend :

- a. du registre du commerce: les modifications de la raison sociale, de la forme juridique et du siège;
- b. de la base de données centrale des personnes (art. 928b, al. 1, CO):

1. les changements de nom et de prénom consécutifs à une déclaration auprès d'un office de l'état civil en Suisse, conformément aux art. 30, al. 1, 30a, 30b, al. 2, 119 et 160, al. 2, CC<sup>13</sup>, à l'art. 8a tit. fin. CC et à l'art. 30a LPart<sup>14</sup>;
2. les changements de nom effectués en vertu d'un droit étranger qui ont été annoncés aux autorités suisses en vue de leur inscription dans le SYMIC;
3. les modifications de la nationalité suisse effectuées en vertu des art. 9 ss et 37 s LN<sup>15</sup>;

<sup>12</sup> RS 220

<sup>13</sup> RS 210

<sup>14</sup> RS 211.231

<sup>15</sup> RS 141.0

4. les modifications d'une nationalité étrangère qui ont été annoncées aux autorités suisses en vue de leur inscription dans le registre de l'état civil ou dans le SYMIC.

<sup>4</sup>L'autorité qui tient le registre communique l'exécution de ces modifications à toutes les entités juridiques concernées et en confirme l'inscription (art. 30).

<sup>5</sup> Le registre conserve l'ensemble des versions successives des données enregistrées. Toute modification est historisée de manière horodatée, sans écrasement des données antérieures. Ces informations sont accessibles aux autorités compétentes à des fins de contrôle et d'audit.

#### Commentaires

Nous n'avons pas d'observations à formuler au sujet de cet article.

#### Art. 23 Contenu

<sup>1</sup>Le registre de transparence contient les données suivantes :

- a. les informations relatives à la société (art. 10) et aux personnes et entités juridiques qu'elle a annoncées (art. 11 et 12) ainsi que les inscriptions radiées ;
- b. le numéro AVS et le numéro personnel non signifiant des personnes inscrites dans la base de données centrale des personnes ;
- c. les informations relatives au signalement de divergences ainsi qu'à leur auteur et à leur motivation ;
- d. les informations transmises par l'office du registre du commerce compétent, notamment:
  1. les informations visées à l'art. 14, al. 2, et 21, al. 2, let. c et d;
  2. les informations sur les activités de la société telles que la radiation de la société du registre du commerce ou le changement de son domicile légal ;
- e. les informations inscrites d'office par l'autorité qui tient le registre ou par l'autorité de contrôle, notamment :
  1. l'absence d'annonce de la part d'une entité (art. 33, al. 4, LTPM);
  2. l'annotation de l'inscription d'une entité juridique (art. 34 LTPM);

#### Légende :

Nos commentaires.

Propositions de modifications.

En jaune, nous attirons votre attention sur des erreurs d'orthographe ou de format.

3. le statut du contrôle des inscriptions ou des annotations (art. 36, al. 1, et art. 38, al. 1, LTPM).

<sup>2</sup>Lorsqu'une divergence a été signalée selon l'art 30 LTPM, seules les autorités peuvent accéder à l'information de l'existence actuelle ou passée d'une divergence, et à ses données.

#### Commentaires

Cet article énumère les données du registre, sans clarifier dans l'art. 25 quelles seront les données accessibles par des tiers (en dehors des autorités). Or les données sous chiffres b, c et e ch. 2, sont très sensibles : il nous paraît très délicat, voir aller à l'encontre de l'art. 47 de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (« LB »), relatif au secret bancaire, de permettre à la société, à un autre intermédiaire financier ou un conseiller, ou tout autre tiers ayant accès au registre, de prendre connaissance d'une divergence, de son contenu et de son auteur. Ceci aura pour effet, dans le meilleur des cas, une perte de confiance entre la société et cet intermédiaire financier ou tiers. Dans le pire, cela entraînera une violation du secret bancaire par l'établissement ayant ainsi signalé à un public certes restreint mais non lié par le secret bancaire, que cette société est son client.

Dans d'autres pays ayant un registre similaire, par exemple le Luxembourg, seules les autorités compétentes savent qu'il y a eu signalement d'une divergence et accèdent à son contenu.

Si une telle information devait être accessible à des tiers en Suisse, il est envisageable que, pour se prémunir d'un risque de violation du secret bancaire, les intermédiaires financiers recherchent des avis juridiques susceptibles de conclure que le risque associé à la non-déclaration des divergences est inférieur à celui de violer le droit bancaire en les déclarant. Il en résulterait que certaines banques renonceraient à signaler les divergences constatées au registre, en contradiction avec l'exigence impérative posée à l'art. 30 LTPM.

Pour ces raisons, nous proposons la création d'un nouvel alinéa garantissant que l'existence même d'un signalement de divergence et a fortiori son contenu ne soit accessible qu'aux autorités, **au minimum** pour les signalements effectués par les intermédiaires financiers.

## Section 7      Accès au registre de transparence

### Art. 24      Accès des autorités

<sup>1</sup>L'autorité qui tient le registre contrôle le droit d'accès d'une autorité et l'autorise à accéder au registre de transparence.

<sup>2</sup>Les autorités visées à l'art. 26 LTPM peuvent choisir d'accéder au registre de transparence au moyen du guichet virtuel ou d'une interface électronique.

#### Légende :

Nos commentaires.

Propositions de modifications.

En jaune, nous attirons votre attention sur des erreurs d'orthographe ou de format.

<sup>3</sup>Pour accéder au registre au moyen du guichet virtuel, un collaborateur de l'autorité doit s'enregistrer en qualité d'administrateur. Pour ce faire, il utilise soit le service FED-Login de la Confédération, soit le service AGOV. S'il utilise AGOV, une vérification d'identité par vidéo est requise, au cours de laquelle il doit présenter son passeport suisse ou étranger ou sa carte d'identité suisse ou étrangère.

<sup>4</sup>L'administrateur peut autoriser d'autres collaborateurs de l'autorité à consulter le registre de transparence au moyen du guichet virtuel et à signaler des divergences.

<sup>5</sup>Les collaborateurs autorisés doivent s'identifier sur le guichet virtuel au moyen du service FED-Login de la Confédération ou d'AGOV. S'ils utilisent AGOV, une vérification d'identité par vidéo est requise, au cours de laquelle ils doivent présenter leur passeport suisse ou étranger ou leur carte d'identité suisse ou étrangère.

<sup>6</sup>L'accès au moyen de l'interface électronique exige que deux collaborateurs de l'autorité s'enregistrent sur l'ePortal de la Confédération en qualité d'administrateurs.

Pour ce faire, ils utilisent soit le service FED-Login de la Confédération, soit le service AGOV. S'ils utilisent AGOV, une vérification d'identité par vidéo est requise, au cours de laquelle ils doivent présenter leur passeport suisse ou étranger ou leur carte d'identité suisse ou étrangère. L'autorité peut connecter l'interface dès que l'enregistrement est terminé.

<sup>7</sup>Le DFJP définit les spécifications de l'interface.

#### Commentaires

Nous n'avons pas d'observations à formuler au sujet de cet article, mais nous renvoyons toutefois le lecteur au commentaire de l'art. 27 sur les finalités de la consultation des données.

#### Art. 25 Accès des intermédiaires financiers et des conseillers

<sup>1</sup>L'autorité qui tient le registre contrôle le droit d'accès d'un intermédiaire financier ou d'un conseiller. Elle l'autorise à accéder au registre de transparence s'il est soumis à une surveillance au sens de l'art. 12 de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)<sup>16</sup>.

<sup>2</sup>L'intermédiaire financier ou le conseiller peut choisir d'accéder au registre de transparence au moyen du guichet virtuel ou d'une interface électronique.

<sup>3</sup>Pour accéder au registre au moyen du guichet virtuel, un collaborateur de l'intermédiaire financier ou du conseiller doit s'enregistrer en qualité d'administrateur. Pour ce faire, il utilise le service AGOV. Une vérification d'identité par vidéo est alors requise, au cours de laquelle le collaborateur doit présenter son passeport suisse ou étranger ou sa carte d'identité suisse ou étrangère.

<sup>4</sup>L'administrateur peut autoriser d'autres collaborateurs de l'intermédiaire financier ou du conseiller à consulter le registre de transparence au moyen du guichet virtuel et à signaler des divergences.

#### Légende :

Nos commentaires.

Propositions de modifications.

En jaune, nous attirons votre attention sur des erreurs d'orthographe ou de format.

<sup>5</sup> Les collaborateurs autorisés doivent s'identifier sur le guichet virtuel au moyen d'AGOV. Une vérification d'identité par vidéo est alors requise, au cours de laquelle les collaborateurs doivent présenter leur passeport suisse ou étranger ou leur carte d'identité suisse ou étrangère.

<sup>6</sup> L'accès au moyen de l'interface électronique exige que deux collaborateurs de l'intermédiaire financier ou du conseiller s'enregistrent sur l'ePortal de la Confédération en qualité d'administrateurs. Au moins un de ces collaborateurs doit être inscrit au registre du commerce en tant que personne autorisée à signer pour le compte de l'intermédiaire financier ou du conseiller. Les collaborateurs utilisent AGOV pour s'enregistrer sur l'ePortal. Une vérification d'identité par vidéo est alors requise, au cours de laquelle les collaborateurs doivent présenter leur passeport suisse ou étranger ou leur carte d'identité suisse ou étrangère. L'intermédiaire financier ou le conseiller peut connecter l'interface dès que le processus d'enregistrement est terminé.

<sup>7</sup> Le DFJP définit les spécifications de l'interface.

#### **Commentaires**

Dans son alinéa 6, l'art. 25 OTPM prévoit qu'au moins un collaborateur doit être inscrit au registre du commerce en tant que personne autorisée à signer pour le compte de l'intermédiaire financier ou du conseiller. Il conviendrait de préciser la marche à suivre lorsque le collaborateur concerné dispose d'un droit de signature collective à deux, situation courante au sein des intermédiaires financiers. Une clarification est dès lors nécessaire afin de déterminer si, dans un tel cas, les deux collaborateurs titulaires du droit de signature collective doivent être inscrits au registre central en qualité de personnes autorisées à représenter l'intermédiaire financier conjointement, et non individuellement.

À défaut, un risque juridique subsiste : si un collaborateur soumis à un droit de signature collective effectuait seul une déclaration, l'établissement pourrait en contester la validité au motif qu'elle ne respecte pas son droit de signature exigeant une représentation conjointe.

Par ailleurs, le GCO souhaite connaître les standards de sécurité informatique applicables à la tenue du registre et à son accès, ainsi que les mesures concrètes de protection prévues pour le stockage et la sauvegarde des données.

#### **Art. 26** Journalisation

<sup>1</sup> À des fins de traçabilité, l'autorité qui tient le registre journalise automatiquement, lors de chaque accès aux informations figurant dans le registre de transparence, les données suivantes :

- a. la désignation de l'autorité de contrôle, de l'autorité, de l'intermédiaire financier ou du conseiller ayant accédé au registre ;
- b. les prénom, nom ou identifiant de la personne ayant consulté le registre ;

#### Légende :

Nos commentaires.

Propositions de modifications.

En jaune, nous attirons votre attention sur des erreurs d'orthographe ou de format.

- c. les date et heure de la consultation ;
- d. l'accès au registre au moyen du guichet virtuel ou d'une interface électronique;
- e. la nature de l'accès;
- f. les informations consultées et réponses.

<sup>1bis</sup> Seule l'autorité qui tient le registre a accès aux journaux.

<sup>2</sup>Les journaux sont conservés pendant deux ans.

<sup>16</sup>RS 955.0

### Commentaires

L'accès aux journaux constitue une donnée particulièrement sensible. Les autorités (à l'exception de celle chargée de la tenue du registre) pourraient être tentées d'utiliser ces informations à d'autres fins, ce qui pourrait porter préjudice aux intermédiaires financiers : soit pour leur reprocher d'avoir consulté le registre sans procéder immédiatement à une annotation ou à une annonce auprès du MROS, soit, pour leur reprocher de ne pas l'avoir consulté.

L'accès au registre par les intermédiaires financiers doit demeurer à leur entière discrétion, dans le cadre de leur approche fondée sur les risques, et doit préserver le même degré d'anonymat que celui applicable au Registre du commerce.

### Proposition d'ajout d'un alinéa 1bis :

Al. 1bis Seule l'autorité chargée de la tenue du registre a accès aux journaux.

Par ailleurs, le GCO souhaite que les notions de « nature de l'accès » (let. e) et d'« informations consultées et réponses » (let. f) soient clarifiées dans le rapport explicatif.

Enfin, le GCO rappelle que l'exigence de journalisation ne doit pas contrevenir aux autres obligations légales auxquelles les intermédiaires financiers sont soumis, en particulier le respect du secret bancaire (art. 47 LB).

## Art. 27 Finalités de la consultation des données

<sup>1</sup>L'autorité qui tient le registre analyse à intervalles réguliers la fréquence et la nature des accès au registre de transparence par l'autorité de contrôle, les autorités, les intermédiaires financiers et les conseillers. Elle informe l'autorité de contrôle, les autorités, les intermédiaires financiers et les conseillers des résultats de l'analyse qui les concernent.

<sup>2</sup>En cas de soupçon d'un accès non conforme aux finalités prévues par la loi, l'autorité qui tient le registre en informe l'autorité, l'intermédiaire financier ou le conseiller auquel appartient le collaborateur concerné, en menaçant de bloquer l'accès de ce dernier. L'autorité, l'intermédiaire financier ou le conseiller concerné procède aux clarifications nécessaires et en communique le résultat à l'autorité qui tient le registre.

### Légende :

Nos commentaires.

Propositions de modifications.

En jaune, nous attirons votre attention sur des erreurs d'orthographe ou de format.

<sup>3</sup>L'autorité qui tient le registre peut bloquer l'accès de la personne concernée si elle constate que celle-ci consulte les données du registre d'une manière qui n'est pas conforme aux finalités prévues par la loi. Elle en informe l'autorité, l'intermédiaire financier ou le conseiller concerné.

#### Commentaires

Le GCO souhaite que des précisions soient apportées concernant l'analyse à intervalles réguliers de la fréquence et de la nature des accès au registre de transparence par les intermédiaires financiers mentionnés à l'al. 1. Dans le rapport explicatif, il est mentionné : « accès inhabituels et potentiellement abusifs ». Il convient de détailler ce point, en donnant par exemple des critères qualitatifs et/ou quantitatifs.

De plus, le GCO demande à ce que les modalités selon lesquelles les intermédiaires financiers sont informés des résultats de l'analyse qui les concernent (cf. al. 1) soient précisés dans le rapport explicatif.

Le GCO requiert que la notion de « soupçon d'un accès non conforme aux finalités prévues par la loi » développée à l'al. 2 soit précisée en l'explicitant et en l'illustrant par le biais d'exemples.

En outre, le délai pour le blocage de l'accès prévu par l'al. 3 doit aussi être précisé. Dans le rapport explicatif, la mention de « consultations inhabituelles » devrait être précisée en donnant notamment des critères qualitatifs et/ou quantitatifs. Ces précisions permettront ainsi aux intermédiaires financiers d'organiser leurs accès sur la base d'informations claires et transparentes et sans craindre des restrictions imprévues.

Enfin, le GCO rappelle que cette exigence concernant les finalités de la consultation des données, et notamment les analyses effectuées, ne doit pas aller à l'encontre d'autres dispositions légales auxquelles sont soumis les intermédiaires financiers, notamment le respect du secret bancaire (art. 47 LB).

#### Art. 28 Extrait complet du registre

<sup>1</sup>L'extrait complet du registre contient les informations suivantes :

- a. pour les entités juridiques de droit privé suisse : les informations visées à l'art. 10, al. 1, ainsi que le lieu, le code postal et le pays du siège ;
- b. pour les entités juridiques de droit étranger : les informations visées à l'art. 10, al. 2;
- c. pour les sociétés cotées en bourse : les informations visées à l'art. 10, al. 3;
- d. les informations sur les ayants droit économiques visées à l'art. 11 al. 1 et 2, le numéro personnel non signifiant de la base de données centrale des personnes ainsi que, le

#### Légende :

Nos commentaires.

Propositions de modifications.

En jaune, nous attirons votre attention sur des erreurs d'orthographe ou de format.

- cas échéant, l'indication qu'une personne a été identifiée à titre subsidiaire comme ayant droit économique (art. 4, al. 2, LTPM);
- e. ~~si disponibles~~, les informations visées à l'art. 12;
  - f. si disponibles, les annotations et les motivations visées à l'art. 32, al. 3, ou à l'art. 38, al. 3, let. b, ainsi que le numéro, le statut et la date de l'annotation (art. 38, al. 2, let. c, d et f);
  - g. la date de l'inscription;
  - h. si disponibles, les informations relatives à l'entité juridique concernée qui ont été radiées du registre;
  - i. la date à laquelle l'extrait a été délivré.

<sup>2</sup> L'extrait complet remis à l'entité juridique ou à tout tiers ayant demandé un extrait, n'inclut pas les informations sous let. f déposées selon l'art 30 LTPM. Seules les autorités ont accès à cette information.

#### Commentaires

Le GCO propose de supprimer, à la let. e, la mention « si disponibles ». À cet égard, il renvoie au commentaire de l'art. 12 ainsi qu'à la proposition d'introduction d'un nouvel alinéa 2. A cet égard, le GCO relève la nécessité d'une diligence particulière quant à l'usage qui pourrait être fait, par certaines sociétés, de la faculté prévue à l'art. 12.

Comme indiqué dans le commentaire de l'art. 23, la simple information qu'il existe une annotation déposée par une banque, et plus encore son contenu, pourrait entraîner une violation de l'art. 47 LB.

#### Nous proposons donc d'ajouter un alinéa 2 :

Al 2. L'extrait complet remis à l'entité juridique ou à tout tiers ayant demandé un extrait, n'inclut pas les informations sous let. f déposées selon l'art 30 LTPM. Seules les autorités ont accès à cette information.

#### Art. 29 Extrait partiel

L'extrait partiel du registre contient les informations suivantes :

- a. les informations visées à l'art. 28, let. a à e et g à i, inscrites à cette date au registre de transparence ;
- ~~b. — en présence d'annotations, leur nombre ;~~
- c. la date à laquelle l'extrait a été établi.

#### Commentaires

Nous proposons **d'annuler le point b.** : cette information ne doit pas être connue de l'entité juridique ni d'un tiers mais uniquement des autorités compétente (cf. commentaire de l'art. 23).

#### Légende :

Nos commentaires.

Propositions de modifications.

En jaune, nous attirons votre attention sur des erreurs d'orthographe ou de format.

**Art. 30** Attestation d'inscription au registre

L'attestation d'inscription contient les informations suivantes :

- a. le fait que des informations ont été inscrites au registre de transparence ;
- b. les informations visées à l'art. 28, let. a à c et g, inscrites à cette date au registre de transparence ;
- c. la date à laquelle la confirmation a été délivré.

**Commentaires**

Le GCO n'a pas d'observations à formuler au sujet de cet article.

**Art. 31** Commande d'extraits du registre ou d'attestations d'inscription

Les extraits du registre et les attestations d'inscription peuvent être commandés au moyen du guichet virtuel ou par voie postale auprès de l'autorité qui tient le registre.

**Commentaires**

Le GCO n'a pas d'observations à formuler au sujet de cet article.

**Section 8** Signalement des divergences

**Art. 32** Contenu

<sup>1</sup>Le signalement des divergences par les intermédiaires financiers (art. 30 LTPM) ou les autorités (art. 31 LTPM) doit contenir au moins les informations suivantes :

- a. la date du signalement ;
- b. l'auteur du signalement ;
- c. la raison sociale ou le nom, le siège et l'IDE de l'entité juridique concernée et, s'il est connu, l'ayant droit économique non inscrit au registre;
- d. les informations du registre faisant l'objet du signalement;
- e. la motivation de la divergence visée à l'al. 3.

<sup>2</sup>Les intermédiaires financiers ou les autorités peuvent transmettre des informations supplémentaires, dont des annexes et des pièces justificatives, pour compléter la motivation du signalement (art. 30, al. 3, et 31, al. 2, LTPM).

<sup>3</sup> Lorsqu'un intermédiaire financier constate une divergence entre les informations figurant au registre et celles obtenues dans le cadre de ses obligations de diligence (LBA), selon l'art. 30, let. b LTPM, il dispose d'un délai raisonnable pour recueillir auprès de son client les

Légende :

Nos commentaires.

Propositions de modifications.

En jaune, nous attirons votre attention sur des erreurs d'orthographe ou de format.

clarifications et justificatifs nécessaires avant de conclure, le cas échéant, qu'il y a une divergence avec les données auprès du Registre. Le délai selon l'art. 30 al. 2 LTPM pour signaler la divergence court à partir de cette conclusion.<sup>4</sup> Le signalement doit contenir une ou plusieurs des motivations suivantes :

- a. un ou plusieurs ayants droit économiques n'ont pas été inscrits;
- b. une ou plusieurs personnes sont inscrites alors qu'elles ne sont pas des ayants droit économiques ou qu'elles ne remplissent pas les critères de l'art. 12 comme personne soumise à l'obligation de renseigner ;
- c. la nature du contrôle exercé par un ou plusieurs ayants droit économiques n'a pas été correctement inscrite ;
- d. l'étendue du contrôle exercé par un ou plusieurs ayants droit économiques n'a pas été correctement inscrite ;
- e. les données personnelles d'un ou de plusieurs ayants droit économiques ou d'une personne soumise à l'obligation de renseigner sont incorrectes ou incomplètes ;
- f. une personne a été annoncée en qualité d'ayant droit économique à titre subsidiaire, alors qu'un ou plusieurs ayants droit économiques sont connus;
- g. les données relatives à l'entité juridique sont incorrectes ou incomplètes.

<sup>5</sup>L'autorité qui effectue un signalement indique au registre de transparence au moyen d'une information supplémentaire si elle a entrepris des vérifications pertinentes et, le cas échéant, quelles sont ses constatations.

#### Commentaires

Nous proposons que les intermédiaires financiers disposent d'un délai raisonnable pour vérifier et clarifier les divergences. Cela garantit la fiabilité des informations et évite des notifications prématurées ou erronées. Ce délai raisonnable, par alignement avec la pratique bancaire, devrait être flexible et selon les circonstances.

De plus, ce délai vise également à permettre un traitement proportionné et fiable des divergences, sans porter préjudice aux obligations de diligence prévues par la LBA.

#### « Art. 32, al. 3 (nouvelle teneur proposée) :

*Lorsqu'un intermédiaire financier constate une divergence entre les informations figurant au registre et celles obtenues dans le cadre de ses obligations de diligence (LBA), selon l'art. 30, let. b LTPM, il dispose d'un délai raisonnable pour recueillir auprès de son client les clarifications et justificatifs nécessaires avant de conclure, le cas échéant, qu'il y a une divergence avec les données auprès du Registre. Le délai selon l'art. 30 al. 2 LTPM pour signaler la divergence court à partir de cette conclusion. »*

#### Légende :

Nos commentaires.

Propositions de modifications.

En jaune, nous attirons votre attention sur des erreurs d'orthographe ou de format.

---

**Art. 33** Exceptions à l'obligation de signaler les divergences

Ne doivent pas être signalées :

- a. les autres informations ou les informations supplémentaires collectées par les intermédiaires financiers sur les ayants droit économiques de sociétés de domicile, de trusts ou de fondations en application de la législation fédérale en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ;
- b. les divergences qui ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude, l'exhaustivité ou l'actualité des informations relatives à l'ayant droit économique d'une entité, telles que les divergences concernant l'orthographe d'un nom, un prénom supplémentaire ou un nom d'alliance ;
- c. les divergences concernant les informations relatives aux personnes, entités juridiques, sociétés de personnes ou trusts impliqués dans la chaîne de contrôle, sauf lorsque ces divergences sont de nature à mettre en doute l'exactitude, l'exhaustivité ou l'actualité des informations relatives aux ayants droit économiques ;
- d. les divergences résultant du fait que l'inscription n'a pas encore été effectuée ou n'a pas été mise à jour, à condition que le délai pour ce faire n'ait pas encore expiré.

**Commentaires :**

1. Il convient de relever qu'à l'art. 33, let. a, troisième ligne, le déterminant « la » fait défaut.
2. Le texte de l'art. 33 est clair et détaillé sur les exceptions à l'obligation de signaler les divergences, notamment pour les informations collectées dans le cadre de la LBA, les divergences mineures, celles relatives à la chaîne de contrôle ou celles liées au retard d'inscription.

**Art. 34** Signalement des divergences par les entités juridiques

La procédure d'annonces des modifications (art. 10 LTPM) est applicable par analogie.

**Commentaires**

Comparé aux pratiques européennes (ex : Luxembourg, *Allemagne*, *France*), où les entités juridiques sont responsables principalement de mettre à jour directement dans le registre les informations relatives aux « bénéficiaires effectifs », le dispositif suisse pourrait être simplifié. Il serait recommandé d'aligner le futur cadre suisse sur ce modèle : responsabiliser prioritairement les entités de la mise à jour, tout en maintenant la possibilité pour les intermédiaires financiers de signaler les divergences, afin de garantir la fiabilité, la rapidité et l'harmonisation européenne.

**Légende :**

Nos commentaires.

Propositions de modifications.

En jaune, nous attirons votre attention sur des erreurs d'orthographe ou de format.

## Section 9 Contrôle et exécution

### Art. 35 Exigences techniques en matière de transmission des données

Le DFJP règle les exigences techniques relatives à la transmission d'informations au registre de transparence, notamment le format et le mode de transmission.

#### Commentaires

Le GCO n'a pas d'observations à formuler au sujet de cet article.

### Art. 36 Procédure d'inscription et contrôle de l'autorité qui tient le registre

<sup>1</sup>L'autorité qui tient le registre vérifie, sur la base du registre du commerce, de la base de données centrale des entités juridiques (art. 928b CO17) et du registre IDE (art. 6 LIDE<sup>18</sup>), l'exactitude des informations relatives aux entités juridiques de droit suisse qui sont inscrites au registre de transparence.

<sup>2</sup>Pour identifier les personnes, l'autorité qui tient le registre se sert systématiquement du numéro AVS. Elle utilise à cet effet également la base de données centrale des personnes (art. 928b CO). Elle compare les informations relatives aux personnes physiques qui lui ont été transmises et les informations qui figurent dans la base de données centrale des personnes. Elle saisit la personne à identifier dans cette base de données si cette dernière n'y figure pas. Elle n'y saisit aucune fonction (ayant droit économique ou personne soumise à l'obligation de renseigner).

17 RS 220

18 RS 431.03

<sup>3</sup>L'autorité qui tient le registre peut demander à la Centrale de compensation un numéro AVS pour les personnes physiques annoncées qui n'en ont pas. Une fois que les données personnelles annoncées ont pu être vérifiées et qu'un numéro AVS a été attribué, la copie du passeport suisse ou étranger, de la carte d'identité suisse ou étrangère ou du titre de séjour (art. 11, al. 1, let. c, et 12, al. 1, let. c) sur laquelle reposait la demande de numéro AVS doit être détruite.

#### Commentaires

Le GCO n'a pas d'observations à formuler au sujet de cet article.

---

**Art. 37** Renonciation à une sommation

Si l'entité juridique a indiqué ne pas être parvenue à identifier l'ayant droit économique ou à vérifier son identité ou sa qualité d'ayant droit économique, l'autorité qui tient le registre renonce à la sommation visée à l'art. 34, al. 3, LTPM. Elle inscrit l'annotation.

**Commentaires**

Le GCO n'a pas d'observations à formuler au sujet de cet article.

**Art. 38** Annotation

<sup>1</sup>L'autorité qui tient le registre attribue un numéro à chaque annotation.

<sup>2</sup>Si elle est fondée sur le signalement d'une divergence, l'annotation comprend les éléments suivants :

- a. les informations sur l'auteur du signalement ;
- b. la date du signalement ;
- c. la date à laquelle l'annotation a été saisie ;
- d. le numéro de l'annotation ;
- e. le numéro d'identification de l'entité juridique concernée ;
- f. le statut de l'annotation et date de la dernière modification du statut ;
- g. la motivation du signalement de la divergence visée à l'art. 32, al. 3;
- h. le cas échéant, l'indication de la mise à disposition d'informations supplémentaires visées à l'art. 32, al. 2.

<sup>3</sup>Si elle n'est pas fondée sur un signalement de divergences, l'annotation comprend les éléments suivants:

- a. les informations visées à l'al. 2, let. c à f;
- b. les motivations de l'annotation.

<sup>4</sup>Les annotations ne sont accessibles à des tiers que dans le cadre des dispositions de la législation fédérale et cantonale de renseigner l'autorité et de témoigner en justice.

<sup>5</sup>Dans la mesure où les informations figurant sur l'annotation exposent l'auteur du signalement à une violation de l'art. 47 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (RS 952.0), ces informations doivent être considérées par l'autorité concernée comme relevant d'intérêts privés importants qui exigent que le secret soit gardé selon l'art. 27 al. 1 let. c de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.01)

**Commentaires**

Dans le cadre de la consultation de la LTPM, le GCO avait demandé que le registre n'indique pas qui est à l'origine de l'annotation, car dans le cas contraire cela constituerait une violation du secret bancaire au sens de l'art. 47 LB.

Or, l'art. 38 al. 2 let. a OTPM prévoit précisément que l'annotation comprend les informations sur l'auteur du signalement.

Afin d'assurer le respect du secret bancaire, le GCO demande à ce que l'accès aux informations mentionnées à l'art. 38 P-OTPM soit restreint aux seules autorités conformément à l'art. 47 al. 5 LB. Dans la mesure où la procédure de contrôle est régie par la loi fédérale sur la procédure administrative (PA) et permet aux parties de consulter le dossier de l'autorité de contrôle, le GCO demande à ce que la consultation des informations sur l'auteur du signalement soit systématiquement refusé par l'autorité en vertu de l'art. 27 PA au motif que ces informations relèvent d'intérêts privés importants (ceux de l'auteur du signalement soumis au secret bancaire) qui exigent que le secret soit gardé.

### **Art. 39** Demande de radiation d'une annotation

<sup>1</sup>L'entité juridique ou l'ayant droit économique peut demander à l'autorité de contrôle la radiation d'une annotation, conformément à l'art. 36, al. 4, LTPM.

<sup>2</sup>Si elle estime que les preuves fournies ne sont pas suffisantes, l'autorité de contrôle peut statuer sur la demande de radiation sur la base des informations disponibles, sans procéder à d'autres examens.

<sup>3</sup>Si une annotation concerne une exception à l'obligation de signaler les divergences visées à l'art. 33, l'autorité de contrôle peut, sur demande ou d'office, radier l'annotation sans procéder à d'autres examens, à condition qu'il n'existe pas de raison de penser que l'annotation porte sur des informations relatives à l'ayant droit économique.

<sup>4</sup>La demande de radiation de l'annotation peut être soumise à l'autorité de contrôle au moyen du guichet virtuel ou par poste.

#### **Commentaires**

Ni l'entité juridique ni l'ayant droit économique ne devraient connaître l'existence ni le contenu d'une annotation. L'évaluation de la pertinence d'une annotation et la décision de son annulation devraient revenir à la seule autorité de contrôle, si besoin après avoir questionné l'entité juridique et la personne ayant demandé l'enregistrement d'une annotation.

#### **Nous proposons de remplacer les alinéas 1, 2 et 4 par :**

Al 1. L'autorité de contrôle évalue les preuves fournies par la personne ayant signalé une divergence, s'assure que cette personne avait préalablement questionné la structure pour lever ses doutes, et si besoin questionne la structure.

Al 2. La personne ayant demandé l'enregistrement d'une annotation peut demander à l'autorité de contrôle de l'annuler, en justifiant cette annulation.

#### Légende :

Nos commentaires.

Propositions de modifications.

En jaune, nous attirons votre attention sur des erreurs d'orthographe ou de format.

Al 3. L'autorité de contrôle statue sur le maintien ou la radiation de l'annotation sur la base des preuves fournies par la structure.

Al. 4 Si une annotation concerne une exception... (texte inchangé de l'al 3)

Al. 5 La demande de radiation... (texte inchangé de l'al 4)

Dans la mesure où un extrait incluant les données radiées peut être demandé par toute entité juridique (art. 28 LTPM), le GCO s'interroge sur les conséquences d'une radiation d'une annotation qui concerne une exception à l'obligation de signaler les divergences visées à l'art. 33 P-OTPM. Le GCO est d'avis qu'une mention sur l'extrait que la radiation concerne une annotation faisant l'objet d'une exception à l'obligation de signaler les divergences permettrait de mettre en évidence les radiations qui relèvent d'une erreur de l'autorité.

#### **Art. 40** Catégories de risque

<sup>1</sup>Chaque entité juridique est classée dans l'une des catégories de risque suivantes:

- a. «risque très élevé»;
- b. «risque élevé»;
- c. «risque moyen»;
- d. «risque faible».

<sup>2</sup>Aux fins de son activité de contrôle, l'autorité de contrôle fixe les critères de catégorisation des entités juridiques en fonction des risques, **lesquels sont communiqués annuellement**. À cet effet, elle tient notamment compte des informations suivantes :

- a. la forme juridique de l'entité juridique ;
- b. le lieu du siège de l'entité juridique ;
- c. les nationalités des ayants droit économiques ;
- d. l'adresse du siège ou du domicile des ayants droit économiques ;
- e. la nature du contrôle exercé par les ayants droit économiques ;
- f. la présence de rapports de fiducie ;
- g. la présence de trusts dans la chaîne de contrôle ;
- h. le nombre d'annotations ;
- i. la motivation des annotations ;
- j. si une annotation figure déjà au registre : les antécédents judiciaires pertinents des ayants droit économiques ;
- k. l'existence d'une chaîne de contrôle.

<sup>3</sup>En présence d'une annotation, la catégorie de risque est au moins «risque moyen».

#### **Commentaires**

Le GCO saluerait une certaine transparence de la part de l'autorité de contrôle vis-à-vis des entités juridiques concernant les critères de risques et la catégorie de risque qui leur

sont appliquées de telle sorte que celles-ci puissent le cas échéant adapter leur modèle d'affaire selon leur propre appétit au risque.

**Art. 41** Examen préalable et procédure de contrôle par l'autorité de contrôle

<sup>1</sup>L'autorité de contrôle tient compte de la catégorie de risque pour déterminer l'ordre de priorité des contrôles.

<sup>2</sup>Elle met à jour les annotations et les informations figurant dans le registre sur la base du résultat de l'examen préalable ou d'une éventuelle procédure de contrôle.

<sup>3</sup>Son droit d'accès aux systèmes d'information mentionnés à l'art. 36, al. 2, LTPM ne peut pas être transféré aux tiers qui ont été chargés d'exécuter l'examen préalable des inscriptions ou certaines activités de contrôle.

**Commentaires**

Pas de commentaires.

**Art. 42** Système d'information de l'autorité de contrôle

<sup>1</sup>L'autorité de contrôle dispose d'un système d'information pour l'analyse des données. Ce système peut contenir des informations provenant du registre de transparence ou d'autres sources, tel le casier judiciaire, ainsi que les informations transmises par les intermédiaires financiers ou les autorités dans le cadre du signalement des divergences.

<sup>2</sup>Les données figurant dans le système d'information sont détruites dès lors qu'elles ne sont plus utilisées.

**Commentaires**

Pas de commentaires.

**Art. 43** Reprise des informations provenant du projet pilote

Avec l'accord de l'entité juridique, l'autorité qui tient le registre peut reprendre dans le registre de transparence des informations qui ont été saisies dans le cadre d'un projet pilote avant l'entrée en vigueur de la LTPM. Elle en informe l'entité juridique. L'obligation d'annonce de l'entité juridique est réputée remplie dès lors que des informations sont reprises. La date à laquelle l'obligation d'annonce est réputée remplie est celle de l'entrée en vigueur de la LTPM.

**Commentaires**

Pas de commentaires.

---

## Section 10 Émoluments

### Art. 44

<sup>1</sup>Les émoluments liés aux rappels, sommations et décisions sont calculés en fonction du temps qui a été consacré à la prestation.

<sup>2</sup>Le tarif horaire est compris entre 100 et 150 francs, en fonction des connaissances requises de la part du personnel exécutant.

<sup>3</sup>L'émolument lié à la délivrance d'un extrait est fixé à 40 francs.

<sup>4</sup>Lorsque les rappels, les sommations et les décisions présentent une ampleur, une difficulté ou une urgence exceptionnelle, l'autorité qui tient le registre et l'autorité de contrôle peuvent majorer l'émolument de 50 % au plus.

<sup>5</sup>Au surplus, les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments<sup>19</sup> sont applicables.

<sup>19</sup> RS 172.041.1

#### Commentaires

Pas de commentaires.

## Section 11 Dispositions finales

### Art. 45 Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

#### Commentaires

Pas de commentaires.

### Art. 46 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Karin Keller-Sutter

Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

#### Commentaires

Pas de commentaires.

Annexe (art. 45)

---

## Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

### 1. Ordonnance SYMIC du 12 avril 2006<sup>20</sup>

#### Art. 9, let. u

Le SEM peut accorder aux autorités ci-après un accès direct par procédure d'appel aux données relevant du domaine des étrangers :

u. l'autorité de contrôle du Département fédéral des finances (DFF), pour qu'elle puisse accomplir les tâches qui lui incombent en vertu des art. 35 à 39 de la loi du ... sur la transparence des personnes morales (LTPM)<sup>21</sup>.

#### Commentaires

Pas de commentaires.

#### Art. 10, let. s

Le SEM peut accorder aux autorités ci-après un accès direct par procédure d'appel aux données relevant du domaine de l'asile :

s. l'autorité de contrôle du DFF, pour qu'elle puisse accomplir les tâches qui lui incombent en vertu des art. 35 à 39 LTPM<sup>22</sup>.

#### Commentaires

Pas de commentaires.

#### Annexe 1

##### Unités organisationnelles

AC DFF    Autorité de contrôle du DFF (*insérer*)

##### Catalogue des données SYMIC

(*Modification du tableau : insérer l'abréviation «AC DFF» et cocher la case correspondant à «fedpol III»*)

#### Commentaires

Pas de commentaires.

#### Légende :

Nos commentaires.

Propositions de modifications.

En jaune, nous attirons votre attention sur des erreurs d'orthographe ou de format.

---

## 2. Ordonnance du 17 novembre 1999 sur l'organisation du Département fédéral de justice et police<sup>23</sup>

*Art. 8, al. 1, let. f*

<sup>1</sup>L'OFJ gère:

<sup>20</sup>RS 142.513

<sup>21</sup>RS ...

<sup>22</sup>RS ...

<sup>23</sup>RS 172.213.1

f. le registre de transparence prévu à l'art. 20, al. 1, de la loi fédérale du ... sur la transparence des personnes morales (LTPM)<sup>24</sup>.

### Commentaires

Pas de commentaires.

## 3. Ordonnance du 17 février 2010 sur l'organisation du Département fédéral des finances<sup>25</sup>

*Art. 5, let. i et j*

Le Secrétariat général (SG) assume les fonctions définies à l'art. 42 LOGA et les tâches principales suivantes :

- i. il exécute les contrôles qui lui incombent en sa qualité d'autorité de contrôle au sens de l'art. 39 de la loi du ... sur la transparence des personnes morales (LTPM)<sup>26</sup> et surveille l'exécution de la LTPM, pour autant que cela soit nécessaire à l'activité de contrôle;
- j. il poursuit et juge les auteurs de violations des obligations d'annonce ou de collaboration visées à l'art. 43 LTPM et, en application de l'art. 44 LTPM, punit quiconque ne se conforme pas aux décisions.

### Commentaires

Pas de commentaires.

## 4. Ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce<sup>27</sup>

*Art. 10, let. g*

Sont exceptés de la publicité du registre du commerce au sens de l'art. 936 CO:

g. les annonces effectuées en lien avec la loi du ... sur la transparence des personnes morales<sup>28</sup>.

Légende :

Nos commentaires.

Propositions de modifications.

En jaune, nous attirons votre attention sur des erreurs d'orthographe ou de format.

## 5. Ordonnance du 15 octobre 2008 sur l'index national de police<sup>29</sup>

Art. 5, al. 1, let. p

<sup>1</sup>Les unités administratives suivantes de la Confédération disposent d'un accès en ligne aux données désignées à l'art. 4:

p. le Département fédéral des finances, pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu des art. 35 à 39 de la loi du ... sur la transparence des personnes morales (LTPM)<sup>30</sup>.

<sup>24</sup>RS ...

<sup>25</sup>RS 172.215.1

<sup>26</sup>RS ...

<sup>27</sup>RS 221.411

<sup>28</sup>RS ...

<sup>29</sup>RS 361.4

<sup>30</sup>RS ...

### Commentaires

Pas de commentaires.

Annexe

### Département fédéral des finances

|                                                                        | Identification<br>de personnes | Date de<br>l'inscription | Motif de<br>l'inscription | Autorité<br>compétente | Source des<br>informations |
|------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|--------------------------|---------------------------|------------------------|----------------------------|
| Autorité de<br>contrôle au<br>sens de l'art.<br>... LTPM <sup>31</sup> | X                              | X                        | X                         | X                      | X                          |
|                                                                        |                                |                          |                           |                        |                            |

### Commentaires

Pas de commentaires.

## 6. Ordonnance du 11 novembre 2015 sur le blanchiment d'argent<sup>32</sup>

Préambule

vu les art. 2, al. 5, 2b, al. 2, 8a, al. 5, et 41 de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)<sup>33</sup>,

Légende :

Nos commentaires.

Propositions de modifications.

En jaune, nous attirons votre attention sur des erreurs d'orthographe ou de format.

---

**Art. 1, let. a<sup>ter</sup>**

La présente ordonnance fixe:

a<sup>ter</sup>. les exigences régissant l'activité de conseiller exercée à titre professionnel au sens de l'art. 2, al. 3bis à 3quater, LBA;

**Art. 2, al. 1, 2, let. b, ch. 2, et al. 3**

<sup>1</sup>La présente ordonnance s'applique aux intermédiaires financiers, aux négociants et aux conseillers qui exercent leur activité en Suisse ou depuis la Suisse.

<sup>2</sup>Ne sont pas considérés comme intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 3, LBA:

b. les auxiliaires d'intermédiaires financiers qui sont titulaires d'une autorisation en Suisse pour exercer leur activité ou qui sont affiliés à un organisme d'autorégulation (OAR), s'ils satisfont aux conditions suivantes :

2. ils sont intégrés dans les mesures organisationnelles de l'intermédiaire financier prévues à l'art. 8 LBA et reçoivent une formation initiale et une formation continue dans ce domaine,

<sup>3</sup>Ne sont pas considérés comme conseillers au sens de l'art. 2, al. 3<sup>bis</sup> à 3<sup>quater</sup>, LBA :

a. les personnes employées par une société qui fournissent des prestations à d'autres sociétés du même groupe ;

|                     |
|---------------------|
| <b>Commentaires</b> |
|---------------------|

|                      |
|----------------------|
| Pas de commentaires. |
|----------------------|

<sup>31</sup>RS ...

<sup>32</sup>RS 955.01

<sup>33</sup>RS 955.0

b. les auxiliaires de conseillers qui sont titulaires d'une autorisation en Suisse pour exercer leur activité ou qui sont affiliés à un OAR, s'ils satisfont aux conditions suivantes :

1. ils sont choisis avec soin par le conseiller et sont soumis aux instructions et aux contrôles de ce dernier,
2. ils sont intégrés dans les mesures organisationnelles du conseiller prévues à l'art. 8d LBA et reçoivent une formation initiale et une formation continue dans ce domaine,
3. ils n'agissent qu'au nom et pour le compte du conseiller,
4. ils sont rémunérés par le conseiller et non par le client final, et ils ont conclu avec le conseiller une convention écrite portant sur les conditions précitées.

Légende :

Nos commentaires.

Propositions de modifications.

En jaune, nous attirons votre attention sur des erreurs d'orthographe ou de format.

**Commentaires**

Pas de commentaires.

**Art. 2a Déclaration de soumission de l'ensemble des activités aux règles applicables aux intermédiaires financiers**

<sup>1</sup>La déclaration prévue par l'art. 2b, al. 2, LBA est faite à l'autorité ou à l'organisme compétent pour la surveillance.

<sup>2</sup>Elle contient les informations requises par l'autorité ou l'organisme compétent pour la surveillance, en particulier :

- a. la description des activités concernées ;
- b. les éventuelles modifications de l'organisation interne, y compris des règlements intérieurs, qu'elle entraîne.

<sup>3</sup>Elle vaut à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit son envoi à l'autorité ou à l'organisme compétent pour la surveillance.

<sup>4</sup>Elle peut être révoquée par information expresse à l'autorité ou à l'organisme compétent pour la surveillance. La révocation vaut à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant son envoi.

<sup>5</sup>Pour les intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 2, let. a à d<sup>quater</sup>, LBA qui n'ont pas fait une telle déclaration, l'ordonnance de la FINMA du 3 juin 2015 sur le blanchiment d'argent<sup>34</sup> s'applique par analogie.

**Commentaires**

Pas de commentaires.

**Art. 11, al. 1, phrase introductive**

<sup>1</sup>Quiconque passe à une activité d'intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 3, LBA, exercée à titre professionnel doit :

<sup>34</sup>RS 955.033.0

*Titre à insérer suivant l'art. 12c*

**Chapitre 2a Conseillers**

**Art. 12d** *Activité des conseillers visés à l'art. 2, al. 3<sup>bis</sup> et 3<sup>quater</sup>, LBA*

L'activité des conseillers visés à l'art. 2, al. 3bis et 3quater, LBA comprend toute activité

causale contribuant à une opération juridique mentionnée à l'art. 2, al. 3bis, let. a à e, LBA sans laquelle l'opération en cause ne serait pas réalisée, y compris le conseil.

**Art. 12<sup>e</sup>**    *Vente ou achat d'un immeuble*

<sup>1</sup>Relèvent de l'art. 2, al. 3<sup>bis</sup>, let. a, LBA, la vente et l'achat d'un immeuble au sens de l'art. 655, al. 2, CC<sup>35</sup>.

<sup>2</sup>Relèvent également de l'art. 2, al. 3bis, let. a, LBA les opérations suivantes :

- a. les actes juridiques qui ont les mêmes effets économiques qu'une aliénation sur le pouvoir de disposer d'un immeuble ;
- b. la constitution de servitudes de droit privé sur un immeuble ou les restrictions de droit public à la propriété foncière, lorsque celles-ci limitent l'exploitation ou diminuent la valeur vénale de l'immeuble de manière durable et essentielle et qu'elles donnent lieu à une indemnité ;
- c. le transfert de participations à des sociétés immobilières ;
- d. les plus-values résultant de mesures d'aménagement au sens de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire<sup>36</sup>.

**Commentaires**

Pas de commentaires.

**Art. 12<sup>f</sup>**    *Conseil pratiqué à titre professionnel*

<sup>1</sup>Le conseil est réputé pratiqué à titre professionnel lorsqu'il constitue une activité économique indépendante orientée vers l'obtention d'un revenu.

<sup>2</sup>Que le conseil soit pratiqué à titre d'activité principale ou accessoire n'est pas déterminant.

**Commentaires**

Pas de commentaires.

**Art. 12<sup>g</sup>**    *Passage à l'activité exercée à titre professionnel*

<sup>1</sup>Quiconque passe à une activité de conseiller au sens de l'art. 2, al. 3<sup>bis</sup> ou 3<sup>ter</sup>, LBA exercée à titre professionnel doit :

- a. respecter aussitôt les obligations visées aux art. 3 à 11 LBA, et
- b. dans un délai de deux mois à compter du changement de statut, avoir déposé une demande d'affiliation à un OAR ou déclarer son activité de conseiller à l'autorité ou l'organisme de surveillance compétent.

<sup>2</sup>Tant qu'il n'est pas affilié à un OAR, un tel conseiller peut continuer à conseiller les clients qu'il avait déjà au moment de son changement de statut et à les conseiller pour

<sup>35</sup>RS 210

<sup>36</sup>RS 700

de nouvelles opérations ou prestations de service. S'il n'a pas déposé de demande auprès d'un OAR dans le délai prescrit ou si sa demande d'affiliation a été rejetée, il lui est interdit de poursuivre son activité de conseiller.

**Commentaires**

Pas de commentaires.

**Art. 12h** Démission ou exclusion d'un OAR

<sup>1</sup>Lorsqu'un conseiller qui entend poursuivre son activité de conseiller à titre professionnel démissionne ou est exclu d'un OAR, il est tenu de déposer une demande d'affiliation auprès d'un autre OAR dans les deux mois qui suivent la démission ou l'entrée en force de la décision d'exclusion.

<sup>2</sup>Jusqu'à l'obtention de la décision concernant la demande, il n'est autorisé à poursuivre son activité de conseiller que dans le cadre des relations d'affaires existantes.

<sup>3</sup>S'il n'a pas déposé de demande auprès d'un OAR dans le délai prescrit ou si sa demande d'affiliation a été rejetée, il lui est interdit de poursuivre son activité de conseiller.

**Commentaires**

Pas de commentaires.

**Art. 15a** Métaux précieux et pierres précieuses visés

<sup>1</sup>Les métaux précieux visés à l'art. 8a, al. 2<sup>bis</sup>, LBA sont ceux sous forme de :

- a. produits de la fonte au sens de l'art. 1, al. 2, de la loi du 20 juin 1933 sur le contrôle des métaux précieux (LCMP)<sup>37</sup>;
- b. matières pour la fonte au sens de l'art. 1, al. 3, LCMP;
- c. produits semi-ouvrés au sens de l'art. 52, al. 2, de l'ordonnance du 8 mai 1934 sur le contrôle des métaux précieux<sup>38</sup>.

<sup>2</sup>Les pierres précieuses visées à l'art. 8a, al. 2<sup>bis</sup>, LBA sont les rubis, les saphirs, les émeraudes et les diamants non enfilés, non montés et non sertis.

<sup>37</sup>RS 941.31

<sup>38</sup>RS 941.311

**Légende :**

Nos commentaires.

Propositions de modifications.

En jaune, nous attirons votre attention sur des erreurs d'orthographe ou de format.

**Commentaires**

Pas de commentaires.

*Titre précédant l'art. 22*

**Art. 12i** Cessation d'activité

<sup>1</sup>Lorsqu'une personne cesse son activité de conseiller à titre professionnel mais veut continuer à exercer son activité d'intermédiaire financier à titre professionnel, elle l'annonce à l'autorité ou à l'organisme compétent pour la surveillance dans un délai de deux mois.

<sup>2</sup>Lorsqu'une personne cesse son activité d'intermédiaire financier à titre professionnel mais veut continuer à exercer son activité de conseiller à titre professionnel, elle doit déposer une demande d'affiliation auprès d'un OAR dans les deux mois, sauf si elle est déjà affiliée à un OAR et continue à satisfaire aux conditions d'affiliation. L'art. 12h, al. 2 et 3, est applicable par analogie.

**Commentaires**

Pas de commentaires.

**Section 3 Entreprise de révision**

**Art. 22**

<sup>1</sup>L'obligation de mandater une entreprise de révision en vertu de l'art. 15 LBA incombe aux négociants indépendamment de leur obligation de faire réviser leurs comptes annuels ou, le cas échéant, les comptes de leur groupe.

<sup>2</sup>Si le négociant est une personne morale, l'obligation visée à l'art. 15 LBA incombe à l'organe supérieur de direction ou d'administration.

**Commentaires**

Pas de commentaires.

**Art. 22c, al. 1**

<sup>1</sup>Un auditeur responsable dispose des connaissances requises en matière de législation sur le blanchiment d'argent, de l'expérience correspondante et de la formation nécessaire (art. 18a, al. 2, let. c, LBA) lorsqu'il satisfait aux conditions fixées à l'art. 22b.

**Commentaires**

Pas de commentaires.

Légende :

Nos commentaires.

Propositions de modifications.

En jaune, nous attirons votre attention sur des erreurs d'orthographe ou de format.

**Disposition transitoire relative à la modification du ...**

<sup>1</sup>Toute personne exerçant déjà une activité de conseiller au sens de l'art. 2, al. 3bis à 3<sup>quater</sup>, LBA lors de l'entrée en vigueur de la modification du ... doit demander son affiliation à un OAR dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification. L'art. 12h, al. 2, est applicable par analogie.

<sup>2</sup>Tout intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 2 ou 3, LBA qui exerce également une activité de conseiller au sens de l'art. 2, al. 3<sup>bis</sup> à 3<sup>quater</sup>, LBA lors de l'entrée en vigueur de la modification du ..., doit annoncer cette activité à l'autorité ou l'organisme compétent pour la surveillance dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification. Il peut continuer à conseiller les clients qu'il avait déjà au moment de l'entrée en vigueur de la modification et accepter le conseil de nouvelles opérations ou prestations de service.

**Commentaires**

Pas de commentaires.

**7. Ordonnance du 25 août 2004 sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent<sup>39</sup>**

*Préambule*

vu les art. 8a, al. 5, 23, al. 7, et 41, al. 1, de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)<sup>40</sup>,

vu les art. 4, al. 1, 13, al. 1, et 15 de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération et les centres communs de coopération policière et douanière avec d'autres États (LOC)<sup>41</sup>,

<sup>39</sup>RS 955.23

<sup>40</sup>RS 955.0

<sup>41</sup>RS 360

**Art. 1, al. 1, let. c, et al. 2, let. a, ch. 9 et 10, et d<sup>bis</sup>**

<sup>1</sup>Le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (bureau) est chargé des tâches suivantes :

- c. sensibiliser les intermédiaires financiers et les conseillers aux problèmes du blanchiment d'argent, des infractions préalables au blanchiment d'argent, de la criminalité organisée et du financement du terrorisme ;

<sup>2</sup>Pour accomplir ses tâches :

- a. il reçoit et analyse les communications provenant :
  - 9. des conseillers au sens de l'art. 2, al. 3<sup>bis</sup> à 3<sup>quater</sup>, LBA,
  - 10. des autorités cantonales de surveillance visées à l'art. 22b LBA ;

Légende :

Nos commentaires.

Propositions de modifications.

En jaune, nous attirons votre attention sur des erreurs d'orthographe ou de format.

d<sup>bis</sup>. il échange au niveau national avec le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) les informations nécessaires à l'application de la LBA et de la loi du 22 mars 2002 sur les embargos (LEmb)<sup>42</sup>;

**Commentaires**

Pas de commentaires.

**Art. 2, titre, et let. d à d<sup>quater</sup>**

Provenance des données

Le bureau traite les communications et les informations :

d. selon les art. 9, al. 1 bis, 11a, al. 1, et 15, al. 5, LBA, lorsqu'elles émanent de négociants ainsi que de leurs entreprises de révision ;

d<sup>bis</sup>. selon les art. 9, al. 1<sup>er</sup>, et 11a LBA, lorsqu'elles émanent de conseillers ;

d<sup>ter</sup>. selon l'art. 9b LBA, lorsqu'elles émanent de conseillers ;

d<sup>quater</sup>. selon l'art. 22b, al. 2, LBA, lorsqu'elles émanent d'autorités cantonales de surveillance;

**Commentaires**

Pas de commentaires.

**Art. 3, titre et al. 1, phrase introductive et let. a et b, 1 bis, partie introductive, et 2 à 2<sup>quater</sup>**

Contenu des communications

<sup>1</sup>Les communications des intermédiaires financiers effectuées sur la base des art. 9, al. 1, et 11a LBA ainsi que 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP<sup>43</sup> doivent indiquer :

- a. le nom de l'intermédiaire financier auteur de la communication et un numéro de téléphone qui permette de joindre directement la personne compétente ;
- b. *Ne concerne que le texte allemand*

<sup>1 bis</sup>Les communications des intermédiaires financiers relatives à la rupture de la relation d'affaires effectuées sur la base de l'art. 9b, al. 3, LBA doivent contenir par analogie les

<sup>42</sup>RS 946.231

<sup>43</sup>RS 311.0

informations et documents visés à l'al. 1, let. a et c à g. Elles doivent également contenir:

**Légende :**

Nos commentaires.

Propositions de modifications.

En jaune, nous attirons votre attention sur des erreurs d'orthographe ou de format.

<sup>2</sup>Les communications des négociants ou de leurs entreprises de révision effectuées sur la base des art. 9, al. 1<sup>bis</sup>, 11a, al. 1, ou 15, al. 5, LBA doivent contenir par analogie au moins les informations et documents visés à l'al. 1, let. a, c à e et h.

<sup>2<sup>bis</sup></sup> Les communications des conseillers effectuées sur la base des art. 9, al. 1<sup>ter</sup>, et 11a LBA doivent contenir par analogie au moins les informations et documents visés à l'al. 1, let. a à e, g et h.

<sup>2<sup>ter</sup></sup> Les communications des conseillers relatives à la rupture de la relation d'affaires effectuées sur la base de l'art. 9b, al. 3, LBA doivent contenir par analogie les informations et documents visés à l'al. 1, let. a, c à e et g. Elles doivent également contenir par analogie les informations visées à l'al. 1<sup>bis</sup>, let. a et b.

<sup>2<sup>quater</sup></sup> Les communications des autorités, des organismes de surveillance ou des organismes d'autorégulation effectuées sur la base des art. 16, al. 1, 22b, al. 2, ou 27, al. 4, LBA doivent contenir par analogie au moins les informations et documents visés à l'al. 1.

#### Commentaires

Nous souhaitons qu'il soit clarifié que cette information sensible, spécialement le nom et téléphone direct de la personne ayant enregistré la communication, ne fera pas partie du dossier transmis hors du MROS. Nous proposons de compléter le ch. a :

- a. Le nom de l'intermédiaire financier auteur de la communication et un numéro de téléphone qui permette de joindre directement la personne compétente ; les données concernant la personne compétente ne sont pas transmises par le MROS.

#### **Art. 3a** *Communication avec le bureau*

<sup>1</sup>L'échange d'informations avec le bureau se fait au moyen du système d'information mis à disposition par ce dernier.

<sup>2</sup>Tous les utilisateurs du système d'information doivent s'y enregistrer préalablement.

#### Commentaires

Pas de commentaires.

#### **Art. 4, al. 1**

<sup>1</sup>Les communications et les autres informations transmises au bureau sont enregistrées dans le système d'information. Le bureau confirme la réception des communications après avoir reçu toutes les informations et tous les documents visés à l'art. 3. Le délai visé à l'art. 9b, al. 1, LBA court à compter de la date de réception indiquée sur l'accusé de réception.

#### Commentaires

Pas de commentaires.

*Art. 7, titre, et al. 1, partie introductive, et let. d et e*

**Collaboration avec les autorités, les organismes de surveillance et les organismes d'autorégulation**

<sup>1</sup>Le bureau peut demander aux autorités ainsi qu'aux organismes de surveillance et aux organismes d'autorégulation visés aux art. 29, al. 1 à 2bis, et 29b LBA toutes les informations liées au blanchiment d'argent, aux infractions préalables au blanchiment d'argent, à la criminalité organisée ou au financement du terrorisme dont il a besoin pour accomplir les tâches que la loi lui assigne, ou recevoir de telles informations de leur part. L'échange avec le SECO visé à l'art. 29, al. 1 bis, LBA est également possible aux fins de l'application de la LEmb<sup>44</sup>. Le bureau peut notamment vérifier si:

<sup>44</sup>RS 946.231

- d. l'intermédiaire financier ou le conseiller qui effectue une communication est effectivement assujéti à la surveillance de la FINMA, de la CFMJ, de l'autorité intercantonale, du bureau central ou d'une autorité cantonale de surveillance visée à l'art. 22b LBA ;
- e. l'intermédiaire financier ou le conseiller qui effectue une communication est effectivement assujéti à la surveillance d'un organisme de surveillance ou d'un organisme d'autorégulation.

**Commentaires**

Pas de commentaires.

**Art. 9, titre, et al. 1 et 2**

Information de l'intermédiaire financier et du conseiller

<sup>1</sup>Le bureau informe l'intermédiaire financier ou le conseiller qu'il transmet les informations à l'autorité de poursuite pénale compétente conformément à l'art. 23, al. 5, LBA.

<sup>2</sup>Si l'affaire est transmise à une autorité de poursuite pénale, toute information ultérieure de l'intermédiaire financier ou du conseiller est soumise à l'autorisation préalable de celle-ci.

**Commentaires**

Pas de commentaires.

**Art. 10, al. 1, let. g et h, et 2, phrase introductive, et let. a**

<sup>1</sup>Le bureau peut informer :

Légende :

Nos commentaires.

Propositions de modifications.

En jaune, nous attirons votre attention sur des erreurs d'orthographe ou de format.

g. le conseiller: des démarches entreprises sur la base de communications selon l'art. 2, let. d<sup>bis</sup>;

h. les autorités cantonales de surveillance visées à l'art. 22b LBA: des démarches entreprises sur la base de communications selon l'art. 2, let. d<sup>quater</sup>.

<sup>2</sup>Lorsque le bureau constate qu'un intermédiaire financier ou un conseiller n'a pas observé ses obligations de diligence, ses obligations en cas de soupçon de blanchiment d'argent ou ses obligations en matière de remise d'informations en vertu de l'art. 11a LBA, il peut, conformément à l'art. 29, al. 1, ou 29b LBA, transmettre spontanément à l'autorité de surveillance compétente, à l'organisme de surveillance compétent ou à l'organisme d'autorégulation compétent les informations suivantes :

a. le nom de l'intermédiaire financier ou du conseiller concerné ;

#### Commentaires

**Nous constatons et soulignons une nouveauté majeure (al. 2) qui permet au MROS**, en cas de constatation d'un manquement aux obligations de diligence, de transmettre spontanément et directement des informations aux autorités de surveillance compétentes (FINMA, DFF, OAR), notamment l'identité de l'intermédiaire financier ou du conseiller concernés.

#### Art. 14, let. e

Le bureau utilise le système d'information pour :

e. collaborer avec la FINMA, la CFMJ, l'autorité intercantonale, le bureau central, l'Office fédéral de la justice, en sa qualité d'autorité qui tient le registre de transparence en application de la loi du ... sur la transparence des personnes morales (LTPM)<sup>45</sup>, le Département fédéral des finances, en sa qualité d'autorité de contrôle au sens de la LTPM, les autorités cantonales de surveillance visées à l'art. 22b LBA, le SECO ainsi que les organismes de surveillance et les organismes d'autorégulation;

#### Commentaires

Pas de commentaires.

#### Art. 15, titre

Provenance des informations

#### Légende :

Nos commentaires.

Propositions de modifications.

En jaune, nous attirons votre attention sur des erreurs d'orthographe ou de format.

---

**Art. 16, al. 1bis et 2**

<sup>1bis</sup> En ce qui concerne l'application de la LBA et de la LEmb<sup>46</sup> les données traitées dans le système d'information concernent :

- a. les transactions financières effectuées pendant la période sur laquelle portent les soupçons;
- b. les personnes et les sociétés soupçonnées d'avoir enfreint la LBA ou la LEmb.

<sup>2</sup>Ne concerne que le texte allemand

**Commentaires**

Cette disposition rappelle l'**intégration des violations de la LEmb.**

Autrement dit :

Les infractions aux mesures d'embargo sont désormais traitées comme des **infractions sous-jacentes pertinentes** justifiant des soupçons de blanchiment, ce qui élargit formellement le champ des données pouvant être collectées et analysées par les autorités compétentes.

**Art. 18, al. 1, let. a, ch. 3**

<sup>1</sup>Le système d'information sert à :

- a. collecter, traiter et analyser :
  - 3. l'échange d'informations entre le bureau et les autorités, les organismes de surveillance et les organismes d'autorégulation,

**Art. 20, al. 2, phrase introductive, et let. c**

<sup>2</sup>Les autorités visées à l'art. 35, al. 2, LBA ont accès, au moyen de la procédure d'appel, aux informations concernant les personnes physiques et morales enregistrées dans le système, dans la mesure où elles ont besoin de cet accès pour l'un des buts suivants :

- c. l'application de la LBA et de la LEmb<sup>47</sup>, en ce qui concerne le SECO.

*Annexe 1, ch. 1.1, let. c, 2.1.1, let. k<sup>bis</sup> et l<sup>bis</sup>, 2.2, let. j<sup>bis</sup>, 3.2, let. j<sup>bis</sup>, 4, titre, 4.1, let. b<sup>bis</sup>, 4.2, let. j<sup>bis</sup>, 5.2, let. a et j<sup>bis</sup>, et 5.3 let. e<sup>bis</sup>*

**1.1 Données de base**

- c. Numéro de référence de l'intermédiaire financier, du négociant ou du conseiller

**2.1.1 Informations concernant la personne**

- k<sup>bis</sup>. Numéro d'assurance sociale
- l<sup>bis</sup>. Profils de médias sociaux, **librement accessibles au public**

**2.2. Personnes morales**

Légende :

Nos commentaires.

Propositions de modifications.

En jaune, nous attirons votre attention sur des erreurs d'orthographe ou de format.

### Commentaires

L'annexe 1 à l'Ordonnance établit la liste des données pouvant être traitées dans le système d'information

Données relatives à la gestion des personnes

2.1.1 Information concernant la personne physique

L'ajout du numéro d'assurance sociale comme identifiant de la personne physique nous paraît pertinent afin d'assurer une identification fiable.

En revanche, la référence implicite à des informations issues des médias sociaux appelle à la prudence. En l'absence de clarification, cette disposition pourrait être interprétée comme une obligation pour les établissements financiers de rechercher activement des informations, y compris potentiellement non publiques, sur un nombre indéterminé de plateformes.

Il convient dès lors de préciser que seules les informations librement accessibles au public peuvent être prises en compte et que les recherches sur les médias sociaux peuvent relever de l'approche fondée sur les risques, sans constituer une obligation générale ou systématique pour les établissements financiers.

<sup>46</sup>RS 946.231

<sup>47</sup>RS 946.231

j<sup>bis</sup>. Adresse électronique

3.2. Informations concernant l'utilisateur

j<sup>bis</sup> Adresse électronique

## **4 Données relatives à la gestion des intermédiaires financiers, des négociants et des conseillers**

4.1 Informations concernant l'organisation

b<sup>bis</sup>. BIC / SWIFT

4.2 Informations concernant l'utilisateur

j<sup>bis</sup>. Adresse électronique

### Légende :

Nos commentaires.

Propositions de modifications.

En jaune, nous attirons votre attention sur des erreurs d'orthographe ou de format.

5.2 Informations concernant le compte

a. Numéro de compte / Adresse du portefeuille

jbis. Date du solde du compte

5.3 Informations concernant les transactions

e<sup>bis</sup>. adresse IP, appareil utilisé pour la transaction et localisation géographique

**Commentaires**

Pas de commentaires.

Commentaires du GCO

Légende :

Nos commentaires.

Propositions de modifications.

En jaune, nous attirons votre attention sur des erreurs d'orthographe ou de format.